



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-130

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2022-08-23-00005 - 2022-AP 599 fermeture provisoire de la pêche pour RAA (2 pages) Page 4

43-2022-08-12-00002 - AP Modification01 CompositionCDCFS 2021-2024 pour RAA (6 pages) Page 7

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /

43-2022-09-01-00001 - DELEG signature SDIF 01 09 2022 (2 pages) Page 14

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Direction

43-2022-08-16-00001 - AP N° DDT 2022-033 en date du 16 août 2022 portant adoption d'une charte d'engagement en matière d'utilisation de produits phytopharmaceutiques pour des usages agricoles dans le département de la Haute-Loire (2 pages) Page 17

43-2022-08-25-00002 - Arrêté n° 2022-034 portant décision de signature aux agents de la DDT de la Haute-Loire en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 20

43-2022-08-25-00001 - Subdélégation de signature **??**Arrêté n° 2022-035 (6 pages) Page 23

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2022-04-01-00004 - **??**Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-23 du 1er avril 2022 portant dénomination des communes de la Chaise-Dieu, Craponne-sur-Arzon, Saint-Julien-d Ance, Saint-Paulien et Saint-Préjet-d Allier comme « commune touristique » (2 pages) Page 30

43-2022-08-24-00007 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022- 92 du 24 août 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive pédestre dénommée « Il n en restera qu un » **??**le samedi 3 septembre 2022 au départ de Cussac-sur-Loire (4 pages) Page 33

43-2022-08-24-00006 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-86 en date du 24 août 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée "40ème Rallye Régional Velay Auvergne" le vendredi 26 et le samedi 27 août 2022 sur le territoire des communes Les Etables, Freycenet-la-Cuche, Lantriac, Laussonne, Le Monsatier-sur-Gazeille, Montusclat, Saint-Julien-Chapteuil (6 pages) Page 38

43-2022-08-17-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-89 du 17 août 2022 portant dénomination des communes de Beaulieu, Malrevers, Mézères, Roche-en-Régnier, Rosières, Saint-Etienne-Lardeyrol, **??**Saint-Pierre-du-Champ et Saint-Vincent comme « commune touristique » (2 pages) Page 45

| | |
|--|----------|
| 43-2022-08-26-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2022-93 du 26 août 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « International Six Days Enduro » du samedi 27 août au samedi 3 septembre 2022 ?? au départ de la commune de Chaspuzac (34 pages) | Page 48 |
| 43-2022-08-22-00002 - RAA Liste des signaleurs La foulée des Vignerons (4 pages) | Page 83 |
| 43-2022-08-22-00003 - RAA Liste des signaleurs pour trail des vallées (4 pages) | Page 88 |
| 43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Education routière | |
| 43-2022-06-21-00007 - SPREF43-i0222082211450 (2 pages) | Page 93 |
| 43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingaux | |
| 43-2022-08-24-00008 - Arrêté préfectoral n° B 2022-251 en date du 24 août 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ASTOR Pompes Funèbres sise 3 Route du Mazet 43400 Le Chambon sur Lignon (2 pages) | Page 96 |
| 43-2022-08-24-00009 - Arrêté préfectoral n° B 2022-252 en date du 24 août 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ASTOR Pompes Funèbres sise ZA de Rioutord 43520 Le Mazet Saint Voy (2 pages) | Page 99 |
| 63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central / | |
| 43-2022-08-22-00004 - Arrêté portant organisation DIRMC aout 2022signe (6 pages) | Page 102 |
| 84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD | |
| HAUTE-LOIRE | |
| 43-2022-08-19-00002 - ARRETE N°ARS/DD43/2022/33 ?? PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D USAGE D EAU DES ANCIENNES SOURCES DU BOURG SUR LA COMMUNE D ALLY (2 pages) | Page 109 |

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-08-23-00005

2022-AP 599 fermeture provisoire de la pêche
pour RAA

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2022-599 PORTANT FERMETURE PROVISOIRE DE
L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN HAUTE-LOIRE SUR CERTAINS COURS D'EAU DE
PREMIÈRE CATÉGORIE PISCICOLE**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article R 436-8 ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDT-SEF-2021 du 28 décembre 2021 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2022 ;
- VU** les demandes de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire en date du 11 août 2022 et du 17 août 2022 et relative à l'interdiction provisoire de la pêche sur certains cours d'eau à titre conservatoire ;
- VU** l'avis du service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'abaissement particulièrement important du niveau des eaux des cours d'eau et de certains assecs partiels ou totaux, les conditions normales d'exercice de la pêche ne sont plus réunies ;

CONSIDÉRANT l'élévation importante de la température des milieux aquatiques induisant une diminution du taux d'oxygène dissous défavorable à la survie des peuplements piscicoles ;

CONSIDÉRANT que certains cours d'eau présentent encore des débits soutenus et peuvent être exclus de l'interdiction de pêche ;

CONSIDÉRANT la dispense de mise en consultation du public en raison du caractère d'urgence de cette mesure ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La pêche est interdite dans le département de la Haute-Loire de la date de publication du présent arrêté au 18 septembre 2022, date de la fermeture officielle en 1ère catégorie piscicole, pour toutes les espèces piscicoles, pour l'ensemble des cours d'eau, sauf exceptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 – Exceptions

L'exercice de la pêche reste autorisé sur les cours d'eau suivants :

- La Loire
- l'Allier
- L'Allagnon
- Le Lignon
- La Semène
- La Dunière
- la Dunièrette
- la Saint Bonnette
- La Clavarine
- La Voireuse
- La Sianne
- La Seuge et ses affluents
- Le Pontajou et ses affluents
- L'Ance du Sud et ses affluents

Les plans d'eau classés en 1ère catégorie piscicole ne sont pas concernés par la mesure d'interdiction.

ARTICLE 3 – Information

La fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire est chargée de mettre en place un panneauage sur les secteurs concernés.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du Service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire, les gardes-pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et affiché dans les mairies du département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 23 août 2022

Signé Eric ETIENNE

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-08-12-00002

AP Modification01 CompositionCDCFS
2021-2024 pour RAA



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2022-587 EN DATE DU 12 AOÛT 2022
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2021-526
EN DATE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2021
ET PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE (CDCFS) ET DE SES FORMATIONS SPÉCIALISÉES**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, R 421-29 à R 421-32 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133.1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8, 9 et 15 ;
- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes ;
- VU** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SEF 2021-526 en date du 1^{er} décembre 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées ;
- VU** la proposition de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire, portant sur la modification de la composition des représentants des intérêts cynégétiques à la suite de son conseil d'administration en date du 27 avril 2022 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage comprend les membres suivants :

Président

- le préfet de la Haute-Loire ou son représentant

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (5 membres)

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant
- le délégué régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant
- le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovierie ou son représentant

Collège des représentants des intérêts cynégétiques (11 membres)

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Georges BAGES - 8 rue Saint-Roch 43300 LANGEAC
- M. Jean-Paul BAYLE - rue des Terres Blanches - Le Vignoble 43700 LE MONTEIL
- M. Philippe GORSSE - 9 rue de Pissavit - Coste-Cirgues 43100 VIEILLE-BRIOUDE
- M. Jean-Marc MINOT - 10 bis rue de la République 43410 LEMPDES-SUR-ALAGNON
- M. Luc MONGINOU - Le Mas Marchet 43160 LA CHAPELLE-GENESTE
- M. Patrick MOREL - rue des Guinguettes 43500 SAINT-FRONT
- M. Eric PONCET - 13 lotissement Le Garay 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE
- M. Georges POT - Soye 43000 POLIGNAC
- M. Julien RAVEYRE - 36 impasse de la Prade - Boeux 43370 BAINS
- M. Petrus VILLARD - Plantegramme 43330 SAINT FERREOL D'AUROURE

Collège des représentants des piégeurs (2 membres)

- le président de l'association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés ou son représentant
- M. Pierre BONNAUD - Bonnefont 43510 SENEUJOLS

Collège des représentants des intérêts agricoles (6 membres)

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- M. Philippe CHATAIN - Le Souhay 43220 RIOTORD
- M. Fabien GARNIER - Connac 43350 LISSAC
- M. Pierre Baptiste OLLIER - Le Bourg 43230 CHAVANIAC LAFAYETTE
- M. Gilles TEMPERE - La Chaud de Mézères 43800 ROSIERES
- M. Daniel VAUZELLE - Boissières 43300 SIAUGUES-SAINTE-MARIE

Collège des représentants des intérêts sylvicoles (4 membres)

- le président du Centre national de la propriété forestière ou son représentant
- le président du syndicat Fransylva 43 ou son représentant
- le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant
- le président de l'union départementale des communes forestières de la Haute-Loire ou son représentant

Collège des représentants des associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement (2 membres)

- le président de l'association France Nature Environnement 43 ou son représentant
- le vice-président de l'association France Nature Environnement 43 ou son représentant

Collège des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage, désignées intuitu personae (2 membres)

- M. Yann GLEMAREC - EPLEFPA - Bonnefont 43100 FONTANNES
- M. Jean-Jacques GIRARD - Le Bourg 43810 ROCHE-EN-REGNIER

ARTICLE 2 : La formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts agricoles occasionnés par le grand gibier comprend les membres suivants :

Président

- le préfet de la Haute-Loire ou son représentant

Représentants des intérêts cynégétiques (6 membres)

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Georges BAGES - 8 rue Saint-Roch 43300 LANGEAC
- M. Philippe GORSSE - 9 rue de Pissavit - Coste-Cirgues 43100 VIEILLE-BRIOUDE
- M. Jean-Marc MINOT - 10 bis rue de la République 43410 LEMPDES-SUR-ALAGNON
- M. Georges POT - Soye 43000 POLIGNAC
- M. Julien RAVEYRE - 36 impasse de la Prade - Boeux 43370 BAINS

Représentants des intérêts agricoles (6 membres)

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- M. Philippe CHATAIN - Le Souhay 43220 RIOTORD
- M. Fabien GARNIER - Connac 43350 LISSAC
- M. Pierre Baptiste OLLIER - Le Bourg 43230 CHAVANCIAC-LAFAYETTE
- M. Gilles TEMPERE - La Chaud de Mézères 43800 ROSIERES
- M. Daniel VAUZELLE - Boissières 43300 SIAUGUES-SAINTE-MARIE

ARTICLE 3 : La formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux forêts occasionnés par le grand gibier comprend les membres suivants :

Président

- le préfet de la Haute-Loire ou son représentant

Représentants des intérêts cynégétiques (4 membres)

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
- M. Luc MONGINOU - Le Mas Marchet 43160 LA CHAPELLE-GENESTE
- M. Patrick MOREL - Rue des Guinguettes 43500 SAINT-FRONT
- M. Julien RAVEYRE - 36 impasse de la Prade - Boeux 43370 BAINS

Collège des représentants des intérêts sylvicoles (4 membres)

- le président du Centre national de la propriété forestière ou son représentant
- le président du syndicat Fransylva 43 ou son représentant
- le directeur de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts ou son représentant
- le président de l'union départementale des communes forestières de la Haute-Loire ou son représentant

ARTICLE 4 : La formation spécialisée pour les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts comprend les membres suivants :

Président

- le préfet de la Haute-Loire ou son représentant

Représentant des intérêts cynégétiques (1 membre)

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

Représentant des piégeurs (1 membre)

- le président de l'association départementale des gardes particuliers et des piégeurs agréés ou son représentant

Représentant des intérêts agricoles (1 membre)

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

Représentant des associations agréées au titre de l'article
L 141-1 du Code de l'Environnement (1 membre)

- le président de l'association France Nature Environnement 43 ou son représentant

Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine
de la chasse et de la faune sauvage, désignées intuitu personae (2 membres)

- M. Yann GLEMAREC - EPLEFPA - Bonnefont 43100 FONTANNES
- M. Jean-Jacques GIRARD - Le Bourg 43810 ROCHE-EN-REGNIER

Membres à voix consultative (2 membres)

- le délégué régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant

ARTICLE 5 : Les membres de la commission sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 7 : Les membres de la commission, à l'exception de ceux composant le collège des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage, peuvent donner mandat à un autre membre de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les membres désignés de façon non nominative, du fait de leur fonction/mandat électif au sein d'une structure, peuvent être suppléés par une personne de la même structure.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral SEF 2021-526 en date du 1^{er} décembre 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le préfet,

signé

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2022-09-01-00001

DELEG signature SDIF 01 09 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Loire
Service Départemental des Impôts Fonciers
1 Rue Alphonse Terrasson
43012 LE PUY EN VELAY**

La responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers de Haute-Loire

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | |
|---------------|---------------------|
| ARCIS Patrick | CHANSEAUME Marjorie |
|---------------|---------------------|

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | |
|----------------------|-----------------------|
| BAILLON Rémi | CHRISTIDIS Bernadette |
| COINTY Jonathan | FOLL Jeremy |
| HANESSE Michaël | LAURENT Catherine |
| LERDA Sebastien | RAMAIN David |
| ROUSSET Marie-Joëlle | SIREYJOL Marie-Hélène |
| TOMAS Laurent | |

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | |
|---------------------|-------------------|
| ARCHER Didier | GAUTHIER Laurence |
| LARGIER Jean-Claude | OGONOWSKI Laura |
| PIERRET Anne-Claude | SABATIER Laura |
| TREUVEY Valentin | VAILLE Francis |
| VEYRAC Mathilde | |

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

| | |
|---------------|---------------------|
| ARCIS Patrick | CHANSEAUME Marjorie |
|---------------|---------------------|

| | |
|----------------------|-----------------------|
| BAILLON Rémi | CHRISTIDIS Bernadette |
| COINTY Jonathan | FOLL Jérémy |
| HANESSE Michaël | LAURENT Catherine |
| LERDA Sebastien | RAMAIN David |
| ROUSSET Marie-Joëlle | SIREYJOL Marie-Hélène |
| TOMAS Laurent | |

| | |
|---------------------|-------------------|
| ARCHER Didier | GAUTHIER Laurence |
| LARGIER Jean-Claude | OGONOWSKI Laura |
| PIERRET Anne-Claude | SABATIER Laura |
| TREUVEY Valentin | VAILLE Francis |
| VEYRAC Mathilde | |

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers, l'intérim est exercé par les agents désignés ci-après :

ARCIS Patrick, Inspecteur des Finances publiques, Adjoint à la Responsable

ou

CHANSEAUME Marjorie, Inspectrice des Finances publiques, Adjointe à la Responsable

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Au Puy en Velay, le 01/09/2022

La Responsable du
Service Départemental des Impôts Fonciers

Signé

Christelle VIGNAL
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-08-16-00001

AP N° DDT 2022-033 en date du 16 août 2022
portant adoption d'une charte d'engagement en
matière d'utilisation de produits
phytopharmaceutiques pour des usages
agricoles dans le département de la Haute-Loire



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2022-033 EN DATE DU 16 AOÛT 2022
PORTANT ADOPTION D'UNE CHARTE D'ENGAGEMENT EN MATIÈRE
D'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES POUR DES
USAGES AGRICOLES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

Vu l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la proposition de la Chambre d'agriculture de la Haute-Loire de charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques à usage agricole dans le département de la Loire, transmise au Préfet le 23 juin 2022;

Vu la consultation du public conduite par voie électronique du 21 juillet au 11 août 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutique pour des usages agricoles du département de la Haute-Loire, annexée au présent arrêté, est adoptée.

Article 2 :

Une synthèse des observations et des propositions du public, avec indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision sont rendus publics pendant 3 mois suivants la date de la présente décision, sur le site des services de l'État en Haute-Loire.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet

Signé : Eric ETIENNE

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-08-25-00002

Arrêté n° 2022-034 portant décision de signature
aux agents de la DDT de la Haute-Loire en
matière de fiscalité de l'urbanisme



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

ARRÊTÉ n° 2022 – 034

portant décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Haute-Loire en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire par intérim ;
Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A ;
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-2 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
Vu notamment l'article R 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des Territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-42 en date du 24 août 2022 portant désignation de Monsieur Jean-Pierre Chaput, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- M. Philippe THEVENON, chef du service Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels.
- M. Jean-Claude MOREL, chef du bureau application du droit des sols ;
- M. Sylvain BONNAUD, adjoint au chef du bureau application du droit des sols.

A effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- ✓ de la taxe d'aménagement
- ✓ du versement pour sous densité
- ✓ de la redevance d'archéologie préventive

Article 2

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 25/08/22

Le directeur départemental des Territoires par intérim

Signé

Jean-Pierre CHAPUT

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-08-25-00001

Subdélégation de signature
Arrêté n° 2022-035



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Arrêté n° 2022-035

Le directeur départemental des Territoires par intérim,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2021-6 du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté de délégation SG/Coordination N°2022-42 du 24 août 2022 du Préfet de la Haute-Loire donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CHAPUT, directeur départemental des Territoires par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté de délégation SG/Coordination N°2022-42 du 24 août 2022 selon les modalités suivantes.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs, la délégation de signature sera exercée par le chef de service désigné en intérim.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente est donnée à M. David FAYARD, chargé du service de la construction et du logement en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ II - Logement
- ✓ XVI – Plan de relance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David FAYARD, délégation est donnée à :

1 - M. Serge CHAPON, adjoint au chef du service de la construction et du logement dans les mêmes limites.

2 - M. Patrick PALLLEN, chef du bureau territorialisation des politiques de l'habitat et de la construction, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 4 :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe THEVENON chargé du service de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ III – Urbanisme
- ✓ IV – Règles de construction - Accessibilité
- ✓ VII – Aménagement du territoire : pour les actes et décisions du VII C, VII E
- ✓ XI – Protection de l'Environnement : pour les actes et décisions du XI E
- ✓ XVI – Plan de relance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe THEVENON, délégation est donnée à :

1 - Mme Laurence ENJOLRAS, adjointe au chef de service, cheffe du bureau de l'Aménagement de l'Espace dans les mêmes limites.

2 - Mme Charlotte ANTOINE, cheffe du bureau Prévention des risques, dans les limites d'attribution de ce bureau.

3 - M. Jean-Claude MOREL, chef du bureau Application du droit des sols, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 5 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Claude MOREL, chef du bureau Application du droit des sols en ce qui concerne les thématiques énumérées ci-après :

2

✓ III – Urbanisme

- Octroi des certificats d'urbanisme III C 1, permis de construire, déclaration préalable et permis d'aménager III C 2.3 à l'exception des cas suivants : opération de plus de 20 logements ou dont la surface hors œuvre nette est supérieure à 2000 m² ; lotissement de plus de 10 lots.
- Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III C 2.1, III C 2.2, III C 2.4, III C 2.5.
- Achèvement des travaux : III C 3.
- Avis conforme du préfet : III C 4.

✓ IV – Règles de construction- ERP

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude MOREL, délégation est donnée à M. Sylvain BONNAUD dans les mêmes limites.

ARTICLE 6 :

Délégation permanente est donnée aux instructeurs désignés ci-dessous :

| Bureau | Agents |
|------------|--|
| Bureau ADS | Mme Sandrine CHEVALIER Mme Christine COLOMBET Mme Nathalie CORNILLON Mme Cécile VERRIER |

en ce qui concerne les décisions ci-après :

✓ III – Urbanisme

- Dispositions communes aux permis de construire, d'aménager, de démolir et aux déclarations préalables : III C 2.1, III C 2.2.

ARTICLE 7 :

Délégation permanente est donnée aux instructeurs désignés ci-dessous :

| Bureau | Agents |
|------------|--|
| Bureau ADS | Mme Nathalie CORNILLON Mme Christine MOULIN |

en ce qui concerne les décisions ci-après :

✓ IV – Règles de construction – ERP

ARTICLE 8 :

Délégation permanente est donnée, compte-tenu des nécessités de service, à Madame Mireille SAHUC en charge des missions relevant des référentes territoriales et des référents thématiques et à Monsieur Nicolas VENY, en charge des missions relevant de la cartographie et de la valorisation des données (bureau études et observatoires) du service de la territorialité, en ce qui concerne les décisions ci-après excepté route et circulation routière :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ VI - Route et circulation routière
- ✓ XVI – Plan de relance
- ✓ Exploitation des données
 - Droit d'exploitation des données : I D.

ARTICLE 9 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Luc CARRIO chargé du service de l'environnement et de la forêt, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ VII - Aménagement du Territoire : pour les actes et décisions des VII A et VII B.
- ✓ VIII - Forêt
- ✓ IX - Eau et milieux aquatiques
- ✓ X - Législation de la pêche
- ✓ XI - Protection de l'environnement pour les actes et décisions du XI A, XI B, et XI F
- ✓ XIII – Chasse
- ✓ XVI – Plan de relance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc CARRIO, délégation est donnée à :

1 - Mme Myriam BERNARD, adjointe au chef de service, chef du bureau Eau et Milieux Aquatiques, dans les mêmes limites.

2 - M. Bertrand TEISSEDE, chef du bureau Nature et Biodiversité, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 10 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre CHAPUT chargé du service de l'économie agricole et du développement rural, en ce qui concerne les décisions ci-après :

- ✓ IA3 - Personnel :
 - Congés annuels pour les agents relevant de son service.
 - Visa des ordres de missions relevant de son service.
- ✓ XIV - Agriculture et Economie Agricole (sauf pour le XIV V)
- ✓ V - Travaux communaux relevant d'un programme subventionné
- ✓ XVI – Plan de relance

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CHAPUT, délégation est donnée à :

1 – Mme Cécile BRETTE, adjointe au chef du service de l'économie agricole et du développement rural dans les mêmes limites.

2 – Mme Clotilde MEYRONNEINC, cheffe du bureau des Aides Directes, dans les limites d'attribution de ce bureau.

3 – Mme Julie KARCHE, cheffe du bureau projets d'exploitation agricole et Agri-environnement, dans les limites d'attribution de ce bureau.

4 – M. Jean-Claude CHARBONNIER, chef du bureau gestion des exploitations agricoles, modernisation et développement rural, dans les limites d'attribution de ce bureau.

ARTICLE 11 :

Délégation permanente est donnée à Yacouba DIALLO chef de cabinet du directeur en ce qui concerne la décision ci-après :

- ✓ XV – Contrôle de légalité des actes d'urbanisme sauf pour les lettres d'observations valant recours gracieux avec demande de retrait et les déférés préfectoraux

ARTICLE 12 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 25/08/22

Le directeur départemental des Territoires par intérim,

Signé

Jean-Pierre CHAPUT

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-04-01-00004

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2022-23 du 1er
avril 2022 portant dénomination des communes
de la Chaise-Dieu, Craponne-sur-Arzon,
Saint-Julien-d Ance, Saint-Paulien et
Saint-Préjet-d Allier comme « commune
touristique »



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la réglementation
et des élections**

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2022-23 du 1^{er} avril 2022 portant dénomination des communes de la Chaise-Dieu, Craponne-sur-Arzon, Saint-Julien-d'Ance, Saint-Paulien et Saint-Préjet-d'Allier comme « commune touristique »

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, L. 134-3, R. 133-32 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2333-26 et L. 2334-7 ;
- Vu** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 septembre 2010 relatif à la signalétique des communes touristiques et stations classées de tourisme ;
- Vu** l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu** la circulaire du 3 septembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** la délibération n°33 du conseil communautaire du 10 décembre 2021 de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, sollicitant le classement des communes de la Chaise-Dieu, Craponne-sur-Arzon, Saint-Julien-d'Ance, Saint-Paulien et Saint-Préjet-d'Allier en commune touristique ;

- Vu** le dossier de demande de classement, déposé en préfecture de Haute-Loire, par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay le 12 janvier 2022, et son complément de pièces remis le 1^{er} février dernier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRE n°2021-19 du 20 avril 2021 portant classement en catégorie II de l'office de tourisme de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- Vu** l'accusé de réception de dossier complet délivré le 2 février 2022 à Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ;

Considérant que les communes de la Chaise-Dieu, Craponne-sur-Arzon, Saint-Julien-d'Ance, Saint-Paulien et Saint-Préfet-d'Allier répondent chacune aux critères pour être dénommée commune touristique, notamment au vu des dispositions de l'article R133-32 du code du tourisme ;

SUR proposition du secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les communes de la Chaise-Dieu, Craponne-sur-Arzon, Saint-Julien-d'Ance, Saint-Paulien et Saint-Préfet-d'Allier sont classées « commune touristique » pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée selon les mêmes modalités dans les formes prévues aux articles R133-32 et suivants du code du tourisme.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de Haute-Loire.

Article 5 :

Toute modification notoire des critères exigés, et sur lesquels se fondent le présent classement, devra être signalé par écrit à Monsieur le préfet de la Haute-Loire.

Article 6 :

La signalétique de la dénomination de la Chaise-Dieu, Craponne-sur-Arzon, Saint-Julien-d'Ance, Saint-Paulien et Saint-Préfet-d'Allier en commune touristique, doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté du 16 septembre 2010, et respecter les spécifications techniques des panneaux signalant les communes touristiques.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay à qui sera notifié cet acte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 1^{er} avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Antoine Planquette

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-24-00007

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2022- 92 du 24 août 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive pédestre dénommée « Il n en restera qu un » le samedi 3 septembre 2022 au départ de Cussac-sur-Loire



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ**
**Bureau de la réglementation
et des élections**

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022- 92 du 24 août 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive pédestre dénommée « Il n'en restera qu'un » le samedi 3 septembre 2022 au départ de Cussac-sur-Loire

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** le récépissé de déclaration préfectorale n° 2022-44 du 24 août 2022 délivré à Monsieur Karim Smadi, président de l'association "Kasmadtrips", qui organise la manifestation sportive pédestre dénommée « Il n'en restera qu'un » qui doit se dérouler le samedi 3 septembre 2022 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la manifestation sportive pédestre dénommée « Il n'en restera qu'un » qui doit se dérouler le samedi 3 septembre 2022 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire .

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 43 43
www.haute-loire.gouv.fr

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 24 août 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le chef du bureau de la réglementation et des élections

signé

Romain MANIGAND

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

| NOMS | Prénom |
|------------------------|---------------|
| MOULERGUE | Florent |
| MOULERGUE (née PONCET) | Vinciane |
| SMADI | Karim |
| MOULERGUE | Bernard |
| CHANAL | Gérald |
| MOREAU | Valérie |
| MOREAU | Viviane |

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-24-00006

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-86 en date du 24 août 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée "40ème Rallye Régional Velay Auvergne" le vendredi 26 et le samedi 27 août 2022 sur le territoire des communes Les Estables, Freycenet-la-Cuche, Lantriac, Laussonne, Le Monsatier-sur-Gazeille, Montusclat, Saint-Julien-Chapteuil



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2022-86 EN DATE DU 24 AOUT 2022
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE MOTORISÉE
DÉNOMMÉE « 40ÈME RALLYE REGIONAL VELAY AUVERGNE »
LE VENDREDI 26 ET SAMEDI 27 AOÛT 2022
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES LES ESTABLES, FREYCENTE-LA-CUCHE, LANTRAC, LAUS-
SONNE, LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE, MONTUSCLAT, SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL**

Le préfet de Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'intérieur et des sports du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2022-574 du 27 juillet 2022 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** L'arrêté départemental n°39 et n°49 du 30 juin 2022 interdisant temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux participant à la course, ceux des organisateurs et les véhicules de secours, le samedi 27 août, sur les routes départementales n° 39 et n°49 à partir de 9h00 et jusqu'à la fin du rallye automobile ;

- Vu** l'arrêté municipal de la commune Les Estables en date du 18/08/2022 réglementant temporairement la circulation sur les voies communales ;
- Vu** la demande présentée le 15 juin 2022 par Monsieur Marc HABOUZIT, organisateur de l'ASA Velay Auvergne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 26 et samedi 27 août 2022, une épreuve motorisée dénommée « 40ème Rallye Régional Velay Auvergne » traversant les communes Les Estables, Freycenet-la-Cuche, Lantriac, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Montusclat, Saint-Julien-Chapteuil ;
- Vu** le règlement de la Fédération Française des Sports Automobiles (FFSA) et l'enregistrement de l'épreuve sous le visa d'organisation n° 465 du 29 juin 2022 ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'attestation de l'association secouristes-extraction 63 de mis à disposition d'une équipe de secouristes extracteurs avec un véhicule et son matériel en date du 31/07/2022 ;
- Vu** les attestations des sociétés d'ambulances Avenir Ambulances et 4A Ambulances VSL Taxi de types ASSU avec l'équipage ;
- Vu** L'attestation de présence des médecins : Docteur Bernard DUPUY, Docteur Alexandru BRAGARU ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 26 juillet 2022 à l'organisateur par la société d'assurances Lestienne Motorsports Assurance ;
- Vu** les avis des maires des communes traversées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, de directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire et de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 26 juillet 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Marc HABOUZIT, représentant l'ASA Velay Auvergne est autorisé à organiser, les vendredi 26 et samedi 27 août 2022, une épreuve de manifestation motorisée dénommée « 40ème Rallye Régional Velay Auvergne », conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Le rallye comprend un parcours routier de 184,80 km.

L'épreuve comportera deux spéciales : ES 1/3/5 Le Monastier/Laussonne et ES 2/4/6 Laussonne/Le Betz (commune de Saint-Julien-Chapteuil), ainsi que des parcours de liaisons permettant de rallier les zones d'épreuves spéciales chronométrées.

Le nombre de participants est limité à 150 participants.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie

et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

En sus du règlement particulier, le règlement de la fédération française de sport automobile (FFSA) devra être appliqué.

ARTICLE 4

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- Dispositif général :

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison. Des vérifications administratives et techniques des concurrents et de leurs véhicules seront organisés.

Pour sécuriser le déroulement de chaque spéciale, 5 véhicules précéderont le passage des concurrents à 1 h, 15 minutes, 10 minutes et 5 minutes avant le départ. Ces équipages vérifieront les postes de contrôle et de sécurité, et diffuseront les conseils de prudence et de sécurité aux spectateurs, ainsi, que les informations sur le déroulement de l'épreuve.

Des commissaires de courses seront placés tout au long des épreuves spéciales, dans les zones hors risque, aux points et carrefours dangereux. Ils seront en liaison permanente avec les autres postes et avec le directeur de l'épreuve.

Les commissaires ainsi que les bénévoles devront être porteurs de gilets réfléchissants, ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste ainsi que respecter scrupuleusement les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires doivent pouvoir communiquer rapidement avec le directeur de course à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes de Les Estables, Freycenet-la-Cuche, Lantriac, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Montusclat et Saint-Julien-Chapteuil afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Sécurité des participants :

L'association organisatrice est affiliée à la FFSA. Le règlement de cette fédération sera appliqué et respecté.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

Les participants devront présenter leur licence FFSA de la saison.

Tout au long de la manifestation, les participants seront encadrés par des commissaires de course répartis et positionnés aux points stratégiques et sensibles. Ils seront 2 par postes, l'un restant en poste fixe et le second se déplaçant sur le lieu d'accident au besoin.

Le cas échéant, l'organisateur fera appel au garagiste pour assurer le dépannage des véhicules conformément aux attestations fournies dans le dossier déposé.

Les participants respecteront les règles élémentaires de prudence, ainsi que le code de la route sur le parcours de liaison entre chaque parcours d'épreuve spéciale.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés et devront correspondre strictement aux règles de la FFSA ;

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;

- les zones autorisées au public seront balisées en vert, en dehors de ces zones la présence du public est interdite, conformément aux règles techniques et de sécurité (RTS).

- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;

L'organisateur veillera à l'entière sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

A la fermeture de la route et tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

ARTICLE 5

SECOURS – INCENDIE

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la FFSA concernant les rallyes.

Seront présents l'association secouristes-extraction 63 avec une équipe de secouristes extracteurs avec un véhicule et son matériel d'extraction ; les docteurs Bernard DUPUY RPPS n°10003079802 et Alexandru BRAGARU RPPS n° 10100151041, ainsi que les ambulances Avenir Ambulances et SARL 4A Ambulances VSL TAXI de type ASSU avec équipages.

Le responsable du DPS (médecin) devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

La présence de citernes d'eau sera exclusivement réservée à la prévention des risques d'incendie. L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2022-574 du 27 juillet 2022 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. L'organisateur disposera en complément d'extincteurs (de type poudre). Chaque zone zones à risques disposera d'au moins un extincteur.

ARTICLE 6

STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Les arrêtés conjoints du département et des communes de Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Saint-Julien-Chapteuil, Freycenet-la-Tour, Saint-Front et Les Estables, susvisés et annexés, devront être strictement appliqués et respectés.

Tous les débouchés de routes et chemins forestiers sur les spéciales devront être fermés et condamnés par un obstacle portant l'affichage de l'arrêté d'interdiction de circulation.

Pendant toute la durée de ces interdictions, des déviations seront mises en place. La signalisation réglementaire correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'organisateur.

ARTICLE 7 **ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

Au cours de la manifestation, il est demandé à l'organisateur d'inciter chacun au plus grand respect de l'environnement et d'informer les participants et le public du déroulement de l'évènement au sein du site Natura 2000. L'organisateur prévoira la gestion des déchets et des pollutions éventuelles en cas de problèmes techniques sur les véhicules (mise en place de tapis absorbants et de bidons de récupérations des fluides).

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

En cette période de sécheresse, l'organisateur sensibilisera également les participants et le public sur cette thématique afin d'éviter tous risque d'incendie.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, ...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Marc HABOUZIT, représentant l'ASA Velay Auvergne.

Au Puy-en-Velay, le 24 août 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le chef de bureau

Signé

Romain MANIGAND

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-17-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2022-89 du 17 août
2022 portant dénomination des communes de
Beaulieu, Malrevers, Mézères, Roche-en-Régnier,
Rosières, Saint-Etienne-Lardeyrol,
Saint-Pierre-du-Champ et Saint-Vincent comme
« commune touristique »



Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2022-89 du 17 août 2022 portant dénomination des communes de Beaulieu, Malrevers, Mézères, Roche-en-Régnier, Rosières, Saint-Etienne-Lardeyrol, Saint-Pierre-du-Champ et Saint-Vincent comme « commune touristique »

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, L. 134-3, R. 133-32 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2333-26 et L. 2334-7 ;
- Vu** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;
- Vu** l'arrêté du 16 septembre 2010 relatif à la signalétique des communes touristiques et stations classées de tourisme ;
- Vu** l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu** la circulaire du 3 septembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIPPAL / BÉAG n° 2015-131 du 14 avril 2015 portant dénomination des communes de Beaulieu, Chamalières-sur-Loire, Lavoûte-sur-Loire, Malrevers, Mézères, Roche-en-Régnier, Rosières, Saint-Etienne-Lardeyrol, Saint-Pierre-du-Champ, Saint-Vincent et Vorey-sur-Arzon comme commune touristique ;
- Vu** le dossier de demande de classement des communes de Beaulieu, Malrevers, Mézères, Roche-en-Régnier, Rosières, Saint-Etienne-Lardeyrol, Saint-Pierre-du-Champ en commune touristique, déposé en préfecture de Haute-Loire, par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay le 15 avril 2022 ;
- Vu** la délibération n°40 du conseil communautaire du 10 mars 2022 de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, sollicitant le classement des communes ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BRE n°2021-19 du 20 avril 2021 portant classement en catégorie II de l'office de tourisme de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

Considérant que les communes de Beaulieu, Malrevers, Mézères, Roche-en-Régnier, Rosières, Saint-Etienne-Lardeyrol, Saint-Pierre-du-Champ et Saint-Vincent répondent chacune aux critères pour être dénommée commune touristique, notamment au vu des dispositions de l'article R. 133-32 du code du tourisme ;

SUR proposition du secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les communes de Beaulieu, Malrevers, Mézères, Roche-en-Régnier, Rosières, Saint-Etienne-Lardeyrol, Saint-Pierre-du-Champ et Saint-Vincent sont classées « commune touristique » pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être déposée selon les mêmes modalités dans les formes prévues aux articles R. 133-32 et suivants du code du tourisme.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de Haute-Loire.

Article 5 :

Toute modification notoire des critères exigés, et sur lesquels se fondent le présent classement, devra être signalé par écrit à Monsieur le préfet de la Haute-Loire.

Article 6 :

La signalétique de la dénomination de Beaulieu, Malrevers, Mézères, Roche-en-Régnier, Rosières, Saint-Etienne-Lardeyrol, Saint-Pierre-du-Champ et Saint-Vincent en commune touristique, doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté du 16 septembre 2010, et respecter les spécifications techniques des panneaux signalant les communes touristiques.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay à qui sera notifié cet acte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 17 août 2022

Pour le préfet, par délégation,
le chef de bureau de la réglementation et des élections

signé

Romain MANIGAND

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-26-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2022-93 du 26 août 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « International Six Days Enduro » du samedi 27 août au samedi 3 septembre 2022 au départ de la commune de Chaspuzac

Arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2022-93 du 26 août 2022 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « International Six Days Enduro » du samedi 27 août au samedi 3 septembre 2022 au départ de la commune de Chaspuzac

Le préfet de Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives et la note d'information conjointe des Ministères de l'Intérieur et des sport du 6 août 2019 relative à l'organisation des épreuves sportives ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté DDT-SEF-N° 2018-95 du 19 mars 2018 abrogeant l'arrêté DDT-SEF-N°2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n°E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2022-574 du 27 juillet 2022 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** la demande déposée le 29 mai 2022 par Monsieur Jean-Claude Charbonnier, président du « Comité d'Organisation de l'évènement FIM International Six Days of Enduro 2022 » (COISDE-2022), établi 3 rue Traversière Malpas 43 370 à Cussac-sur-Loire, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, du samedi 27 août au samedi 3

septembre 2022 une compétition sportive motorisée dénommée « International Six Days of Enduro 2022 » au départ de Chaspuzac amenée à emprunter des voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-C-173 du 22 août 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 102 dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté départemental n°PV-2022-08-19-a du 19 août 2022 interdisant temporairement la circulation sur la route départementale n° 25 du PR 14+086 au PR 14+175 du samedi 3 septembre 2022 au dimanche 4 septembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté municipal n° 2022-23 du 22 août 2022 de la commune de Loudes réglementant la circulation en sens unique sur la voie communale d'accès au hameau de Pralhac ;
- Vu** l'arrêté municipal n°22/JG/1322 de la commune du Puy-en-Velay réglementant temporairement le stationnement et la circulation le samedi 27 août 2022 à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de la manifestation ;
- Vu** l'affiliation du COISDE-2022 à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) sous le n° C3675, le règlement de celle-ci, ses Règles Techniques et de Sécurité (R.T.S) ;
- Vu** le règlement de la fédération française de motocyclisme (F.F.M), ainsi que celui de la Fédération Internationale de Motocyclisme (F.I.M) ;
- Vu** le règlement général de l'épreuve du 18 février 2022, et celui particulier du 17 mars 2022, et l'enregistrement de la compétition au calendrier sportif de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) sous le n°791 le 30 juin 2022 ;
- Vu** L'attestation de conformité du site du final cross test du 3 septembre délivré le 29 juin 2022 par la Direction des Sports et de la Réglementation de la F.F.M ;
- Vu** Le visa d'organisation de l'épreuve n°22/0743 délivré le 24 août 2022 par la Direction des Sports et de la Réglementation de la F.F.M
- Vu** Le formulaire simplifié d'évaluation des incidences NATURA 2000 propres aux concentrations et manifestations sportives versé au dossier ainsi que le rapport d'études élaboré par le cabinet Soulane intitulé « Diagnostic environnemental & incidences » ;
- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 2 août 2022 à l'organisateur par la société d'assurances Allianz IARD au titre du contrat n°62360443 ;
- Vu** Les conventions relatives à la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours de type Point Alerte et Premier Secours, ou Petite Envergure, cosignées avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire (convention D.P.S n°D.dps-22.323), avec la délégation territoriale Haute-Loire de la Croix Rouge Française (convention du 22 août 2022), avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère (convention du 28 juin 2022), avec Emis-Médec (convention du 7 juillet 2022), et toute association agréée de sécurité civile ;
- Vu** les conventions de prestation établies entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère et le COISDE 2022 relative à la mise en place de services de sécurité ;
- Vu** les attestations de présence des médecins Della Franca (n°RPPS 10101616091), Dupuy (n°RPPS 10101950417), Gabriel (n°RPPS 10003990719), Sarkis (n°RPPS 10101412541), Miche (n°RPPS 10100563815), Benmahmoud (n°RPPS 10107114539),

Bouchet (n°RPPS 10102011292), Briat (n° RPPS10003169629), Chardenoux (n°RPPS 10101207842), Coignard (n°RPPS 10004431317), Testa (n°RPPS 10100464055), Degas (n°RPPS 10102179677), Durand (n°RPPS 10003878771), Espenel (n°RPPS 10101165735), Gigodeaux (n°RPPS 10003356689), Lutz (n°RPPS 10003174348), Magat (n°RPPS 10002956034), Rousseau (n°RPPS 10003151981), Sossou (n°RPPS10100292084), et Javon (n°RPPS10100862100) ;

- Vu** les mises à disposition respectives, au profit de l'organisateur, par les ambulances Blachon/Valon, Pubellier, Alpha, Roche, 4A, C2S Ambulances, Martel, Eyraud, Bernard, Gerphagnon, Saugues Ambulances, Ambulances Craponnaises et Ambulances du Val d'Allier d'une ambulance, de son équipage humain et de ses moyens matériels ;
- Vu** les autorisations des propriétaires privés, délivrées à l'organisateur, accordant l'emprunt des voies ou des terrains nécessaires à la tenue de la manifestation dont celle du 1^{er} juillet 2022 du Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ;
- Vu** la convention d'accueil de l'ISDE 2022 du 16 août au 9 septembre 2022, établie entre le président du Syndicat Mixte de gestion de l'aérodrome départemental Le Puy-en-Velay Loudes et l'organisateur ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes traversées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, de la directrice départementale de la sécurité publique de Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire, de la présidente du conseil départemental de Haute-Loire ; du directeur du Service départemental de la Haute-Loire de l'Office français de la Biodiversité ; du directeur interdépartemental des routes du Massif Central ;
- Vu** Les avis favorables du Parc Naturel régional Livradois-Forez et de l'Office National des Forêts ;
- Vu** les avis favorables, assortis de prescriptions des gestionnaires des sites Natura 2000 concernés par le passage de la manifestation ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière d'Ardèche en date du 20 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière de Lozère réunie le 10 août 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière de Haute-Loire, réunie le 17 août 2022 ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation pour avis dont le dossier a fait l'objet auprès des services de l'État, des gestionnaires de voirie concernés, des mairies, et des structures animatrices des sites Natura 2000 traversés, aucun avis défavorable n'a été prononcé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Jean-Claude Charbonnier, président du « Comité d'Organisation de l'évènement F.I.M International Six Days of Enduro 2022 » (COISDE-2022), établi 3 rue Traversière Malpas 43 370 à Cussac-sur-Loire, est autorisé à organiser, du samedi 27 août au samedi 3 septembre 2022 une compétition sportive motorisée dénommée « International Six Days of Enduro 2022 » au départ de la commune de Chaspuzac, en partie sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire, de Lozère et d'Ardèche, conformément aux parcours et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Il s'agit d'une épreuve de championnat du monde d'enduro moto se déroulant pour partie sur des voies publiques et des chemins.

Cette compétition débutera le lundi 29 août et se terminera le samedi 3 septembre. Le départ sera effectué depuis le paddock installé sur le site de l'aérodrome de Loudes. La longueur totale du parcours, spéciales comprises, sera d'environ 1 300 km. Cette manifestation sportive se compose :

- de trois parcours de liaison à réaliser en un temps imparti et comprenant des contrôles horaires et de passage ;
- des tests chronométrés sur des spéciales de types banderolée et en ligne ;
- d'une course sur circuit aménagé le samedi 3 septembre (Final Cross Test).

L'enduro moto sera précédé le samedi 27 août d'une démonstration de sport motorisé sur la ville du Puy-en-Velay à l'occasion de l'ouverture officielle de l'épreuve. De même, il sera clos le samedi 3 septembre par une démonstration de sport motorisé sur le paddock.

Le nombre maximum de participants est limité à 700 pilotes en provenance de plus de 34 nations différentes.

| <i>Planning</i> | |
|--|---|
| Vendredi, samedi et dimanche 26, 27 et 28, août 2022 | - Vérifications techniques et administratives pour les pilotes ; - Entraînement libre sur le circuit homologué d'Eycenac. |
| Cérémonie d'ouverture (samedi 27 août 2022) | - Défilé pédestre des nations au Puy-en-Velay (20h00) ; - Démonstration de sport motorisé par Kenny Thomas sur la place du Breuil (20h30) - Présentation des équipes sur scène sur la place du Breuil (21h00). |
| Épreuve d'enduro moto | - Lundi 29 et mardi 30 août 2022 : Parcours n°1 Haute-Loire/Haut-Allier/ Gévaudan, de 217 km, d'une durée totale de 7h30 et comptant 5 spéciales ; - Mercredi 31 août et jeudi 1^{er} septembre 2022 : Parcours n°2 Haute-Loire/Lozère/Langogne de 222 km, d'une durée totale de 7h30 et comptant 5 spéciales ; - Vendredi 2 septembre 2022 : Parcours n°3 Haute-Loire/Puy-en-Velay/Emblavez de 195 km d'une durée totale de 7h30 et comptant 5 spéciales. |

| | |
|---|--|
| Final Cross Test (samedi 3 septembre 2022) | <ul style="list-style-type: none"> - Épreuve se déroulant entre 8h30 et 16h30 ; - Podium final des 6 jours (16h30) ; - Démonstration de sport motorisée par Kenny Thomas (17h00). |
|---|--|

Article 2 :

En application de l'article R. 331-27 du Code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée :

1) A la Direction Départementale de la Sécurité Publique par courriel à l'adresse suivante : ddsp43@interieur.gouv.fr ou par fax au : 04 71 04 03 77, avant le début du défilé du samedi 27 août au Puy-en-Velay ;

2) Au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr) les lundi 29, mardi 30, mercredi 31 août et jeudi 1^{er}, vendredi 2, samedi 3 septembre avant le lancement des épreuves journalières.

Article 3 :

Toute disposition pourra être prise par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- des dispositions, des décrets et des arrêtés précités ;
- des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;
- des prescriptions formulées par les mairies concernées par le passage de la manifestation ;
- des observations et prescriptions formulées par les gestionnaires de sites Natura 2000 ;
- des prescriptions arrêtées par les commissions départementales de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Lozère ;
- de toute observation et prescription qu'émettra le Service départemental d'incendie et de secours tout au long de la manifestation.

SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

Article 5 :

L'organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il est chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Article 6 :

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter les règles élémentaires de prudence et de se conformer aux prescriptions du Code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation.

Ils devront obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas, ils ne devront obstruer la voie publique en dehors des parties réservées par arrêtés municipaux.

La liberté de circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes départementales empruntées.

Article 7 :

Le COISDE 2022 comme les associations organisatrices de l'événement regroupées au sein de ce dernier sont affiliées à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M).

Le règlement de la F.F.M ainsi que celui de la Fédération Internationale de Motocyclisme devront être appliqués et respectés sur l'épreuve d'enduro moto, mais également lors du final cross test et durant les deux démonstrations de sport motorisés.

Tous les officiels déployés sur la manifestation (commissaires, commissaires techniques, commissaires sportifs, directeur de course, etc.) devront être en possession d'une licence F.F.M en cours de validité, correspondant à leurs fonctions respectives occupée sur cette compétition.

Article 8 :

Seuls pourront prendre part à la compétition les titulaires d'une licence F.F.M ou F.I.M qu'ils devront obligatoirement présenter.

Chaque machine doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.

Le port des équipements de sécurité homologués est imposé à chaque concurrent.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique).

Article 9 :

La manifestation est encadrée par un directeur de course, un arbitre et un commissaire technique licenciés F.F.M.

Des commissaires roulants (marshall) seront répartis sur chaque secteur de liaison. Ils auront en charge d'ouvrir le parcours le matin en vérifiant qu'aucun incident et qu'aucune modification volontaire ou involontaire ne vienne perturber le passage des concurrents. Ils parcourront leur secteur sans interruption pendant toute la durée de l'épreuve. Ils auront en charge de sécuriser le parcours en surveillant les comportements des concurrents, de leur porter assistance en cas de panne ou d'accident, de communiquer avec le public et aux riverains des conseils de sécurité. Ils seront sensibilisés à la nécessité de veiller à nettoyer les routes régulièrement sur la durée de l'épreuve ainsi qu'en fin de manifestation afin d'éviter tout risque d'accident.

Après le passage du dernier concurrent, ils fermeront le parcours afin de s'assurer qu'aucun pilote ne reste sur le circuit. Ils remettront en place barrières et clôtures ouvertes pour l'occasion avec les accords des propriétaires.

Article 10 :

Les parcours de liaison seront fléchés ou repérés. Il est interdit de quitter le parcours sous peine de disqualification.

Les tracés des épreuves spéciales et leur sécurisation tant pour les participants que pour le public devront être conformes aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M.

Les commissaires de course devront être équipés d'un gilet réfléchissant, ou rétro-réfléchi (jaune ou orange) marqué « COURSE » ou tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation. Ils devront connaître impérativement les consignes de sécurité pour chaque poste tenu.

En cas d'incident, les commissaires devront pouvoir communiquer rapidement avec le directeur d'épreuve à l'aide des moyens de communication mis à leur disposition.

Articles 11 :

Aux intersections avec les routes départementales, l'organisateur veillera à mettre en place des chicanes, à la sortie et à l'entrée des chemins débouchant, en vue d'obliger les pilotes à ralentir et, ainsi, à limiter les projections de cailloux, terre et autres débris sur l'espace routier.

Des commissaires seront positionnés à chaque intersection des routes départementales afin d'assurer la sécurité des usagers de la route comme des participants de l'épreuve.

Aux traversées de routes départementales qui ne seraient pas dotées d'un commissaire ou membre de l'organisation présent, une signalisation de la manifestation à destination des usagers de la voie, sera mise en place par l'organisateur, accompagnée d'un panneau signalant la présence de gravillons et invitant à ralentir.

Articles 12 :

Les participants franchiront la voie ferrée par les passages à niveau identifiés ci-dessous :

- Le passage à niveau SAL 2 n° 99 situé au Km 574,646 de la ligne n° 790000 de ST GERMAIN DES FOSSES à NIMES, exploitée en voie unique, sur la commune de RAURET, D401-D126 ;
- Le passage à niveau SAL 2 n° 27 situé au Km 73,173 de la ligne n° 798000 de SAINT GEORGES D'AURAC à ST ETIENNE CHATEAUCREUX, exploitée en voie unique, sur la commune de VOREY, CD103 ;
- Le passage à niveau SAL 2 n° 13 situé au Km 34,334 de la ligne n° 798000 de SAINT GEORGES D'AURAC à ST ETIENNE CHATEAUCREUX, exploitée en voie unique, sur la commune de LISSAC, CD 13.

Aux abords de ces passages à niveau, un commissaire de course sera présent pendant la manifestation. Il sera chargé de prendre toutes les dispositions utiles pour faire respecter le code de la route aux coureurs, organisateurs, accompagnateurs.

Article 13 :

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et celles qui leur sont strictement interdites, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 du Code du Sport et aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M.

Article 14 :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ;
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public ;
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Le public sera maintenu à l'écart des véhicules des participants. En aucun cas, ils ne pourront se croiser.

Article 15 :

Sur les épreuves spéciales, l'organisateur veillera à la sécurité des spectateurs, notamment lors des déplacements de zone en zone.

Le public ne sera admis que sur les zones spectateurs dédiées. Ces zones devront être clairement identifiées, protégées et balisées à la charge de l'organisateur.

Ces dernières seront délimitées par une double rangée de rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée par les responsables de la sécurité.

La présence de spectateurs sera strictement interdite en dehors des zones dédiées. Dès que le départ de l'épreuve sera donné, les déplacements sur les sites des spéciales seront strictement interdits.

Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu.

Article 16 :

Sur les démonstrations de sport motorisé, un dispositif prévisionnel de secours à destination du public et du participant devra être présent.

La protection du public sera assurée par, au choix :

- un rang de barrières à 10 mètres de la piste d'évolution ;
- un double barriérage dont le premier rang se situera en bordure et sera renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les 4 barrières (dans ce cas-là, le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier) ;
- l'utilisation de séparateurs d'autoroute en plastique en premier rang de protection contenant chacun 100 litres d'eau. Un barriérage situé à 2 mètres des séparateurs devra être mis en place et le public se tiendra derrière.

Dans tous les cas, les barrières doivent être solidaires les unes des autres.

Il devra être également prévu, en nombre suffisant et à des emplacements adaptés, des extincteurs appropriés aux risques.

Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés et conformes à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation déposé.

Les spectateurs ne pourront en aucun cas se trouver à moins de 3 mètres des zones d'évolutions. La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée.

Les spectateurs seront strictement interdits dans les zones d'épreuve. Tout au long de l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques. Les commissaires de piste, disposés tout au long du parcours, devront veiller à leur bon emplacement.

Article 17 :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur. Ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera exercé pour la surveillance, notamment à proximité des chemins et routes empruntés par les participants.

SECOURS – INCENDIE

Article 18 :

Tout au long de la manifestation, l'organisateur mettra en place des moyens de secours proportionnés. Il devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Article 19 :

Conformément aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M, sur toutes les épreuves (enduro moto et Final Cross Test), l'organisateur devra prévoir au minimum à destination des participants :

– Un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, et de préférence ayant une expérience en médecine d'urgence, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition ;

– Une ambulance sur chaque spéciale permettant le transport d'un blessé dans de bonnes conditions.

Article 20 :

Durant toute la manifestation, démonstration de sport motorisé comprise, l'organisateur mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS). Il sera assuré conjointement par les associations agréées de sécurité civile suivantes : l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire, la délégation territoriale Haute-Loire de la Croix Rouge Française,

Emis-Médic ainsi que par la mise en place de services de sécurité par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère.

Le dispositif prévisionnel de secours déployé du 27 août au 3 septembre se décompose comme suit :

– l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire (du 29 août au 2 septembre)

- 1 DPS « petite envergure » ;
- 2 DPS « Point d'alerte et de premiers secours » ;
- 2 Véhicules Légers Tout Terrain (VLTT), un Véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP) chaque jour et 8 secouristes par journée.

– la délégation territoriale Haute-Loire de la Croix Rouge Française :

- 1 DPS « Point d'alerte et de premiers secours » et 1 VPSP le samedi 27 août ;
- 1 DPS « petite envergure » et 1 VPSP le samedi 3 septembre.

– Emis-Medic :

- 1 DPS « petite envergure » le vendredi 2 septembre

– le SDIS 48 :

- 1 DPS composé de 5 ou 6 secouristes 1 Véhicule Léger Tout Terrain (VLTT) et un Véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP) le 31 août à Langogne ;
- 1 DPS composé de 5 ou 6 secouristes 1 Véhicule Léger Tout Terrain (VLTT) et un Véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP) le 31 août à la Bastide ;
- Les organisateurs communiqueront au SDIS 48 l'organigramme de l'organisation de la manifestation, les coordonnées téléphoniques du PC organisations, les noms des interlocuteurs avec les autorités publiques.

Ce dispositif sera complété par :

– la présence, tout au long de la manifestation et sur ses différents sites, de 20 médecins inscrits à l'ordre national des médecins et détenteur d'un numéro au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS) ;

– de 5 ambulances privées avec leur équipage réparti sur chacune des 5 spéciales quotidiennes ainsi qu'une ambulance et son équipage sur le Final Moto Cross du 3 septembre.

– la mise à disposition de moyens d'extinction portatifs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble des parkings et servis par des personnes formées et désignées par les organisateurs.

Le responsable du DPS (**le docteur Marc Durand**) devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant le numéro suivant : 112.

Article 21 :

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Article 22 :

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n°SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. Les postes de commissaires sur les spéciales comme lors du final cross test seront équipés d'extincteurs portatifs.

Article 23 :

Conformément à l'article L.131-1 du Code Forestier, il est interdit d'allumer ou d'introduire du feu en forêt ou à moins de 200 m de celle-ci.

STATIONNEMENT – CIRCULATION

Article 24 :

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des visiteurs.

Un parc de stationnement devra être prévu pour les spectateurs au départ de la manifestation et sur l'ensemble des épreuves spéciales.

Les zones de parking seront suffisamment matérialisées avec une signalisation parfaitement compréhensible par le public. Ces zones de parking seront à la charge des organisateurs et devront être situées en dehors des voies ouvertes à la circulation. Les différents accès au circuit devront être neutralisés par la pose de barrières métalliques et surveillés par des commissaires de course.

Article 25 :

En application de l'arrêté municipal 22/JG/1322 de la ville du Puy-en-Velay, les participants au défilé du samedi 27 août 2022 sont autorisés à emprunter l'itinéraire suivant, à partir de 19h30 :

Départ : Cour du Conseil Départemental

Itinéraire : rue de la Visitation, rue Bec de Lièvre, rue des Tables, rue Grangevieille, rue Pannessac, rue Courrierie, place du Martouret, rue Chaussade (partie longeant la place du Martouret), rue Porte Aiguière, bd du Breuil Arrivée : Place du Breuil

Le stationnement de tous véhicules sera interdit le samedi 27 août 2022 de 19h00 à 21h00, au droit des n° 21 à 29 boulevard du Breuil ainsi qu'au droit de la station taxis.

Les services techniques municipaux mettront en la place la signalisation appropriée.

Les véhicules en infraction avec les prescriptions susvisées seront mis en fourrière, conformément aux dispositions des articles L 325-1 et R 417-10 du code de la route.

La circulation de tous véhicule, sauf services publics d'urgence, sera interdite le samedi 27 août 2022 de 19h30 à 21 h00 sur l'ensemble des voies visées ci-dessus ainsi que sur les portions de voies y débouchant.

Les déviations suivantes seront mises en place :

- Les véhicules circulant avenue de la Cathédrale depuis le boulevard Carnot emprunteront obligatoirement la rue de l'Ouche et ce, quelle que soit leur destination ;
- Les véhicules circulant boulevard Saint-Louis dans le sens descendant emprunteront obligatoirement la voie ouest du Breuil en direction de Vals et ce, quelle que soit leur destination ;
- Les véhicules circulant voie ouest Michelet en direction du Breuil emprunteront obligatoirement la voie centrale Michelet ou la rue Pierret et ce, quelle que soit leur destination ;
- Les véhicules circulant boulevard Maréchal Fayolle en direction du Breuil emprunteront obligatoirement l'avenue Georges Clémenceau et ce, quelle que soit leur destination.

Les organisateurs mettront en place des commissaires, munis de gilets réflectorisés (jaunes ou orange) qui se déplaceront au gré de l'avancement du défilé et sécuriseront chaque intersection. Ces derniers seront en liaison avec le responsable des opérations et seront présents pendant toute la durée du défilé. Ils devront être en possession d'une copie de l'arrêté municipal.

L'organisation renforcera le dispositif de sécurité par la présence de deux poids lourds stationnés boulevard du Breuil, en travers de la chaussée. Ces véhicules, marqués d'un signe distinctif « Sécurité Défilé » et dont les conducteurs resteront à proximité durant toute la durée de la manifestation, tout comme les signaleurs, devront être positionnés conformément au plan annexé à l'arrêté municipal.

La police municipale encadrera le dispositif de sécurité. Elle stationnera son véhicule de service en travers de la chaussée à l'entrée de la rue Pannessac et se chargera du positionnement des véhicules poids lourds susvisés. Le départ du défilé se fera sous le contrôle de la police municipale. Cette dernière décidera seule de la réouverture des voies et notamment celles du Breuil.

Article 26 :

Afin de sécuriser les allées et venues à proximité du site d'installation du Paddock, l'arrêté préfectoral n° 2022-C-173 du 22 août 2022, tout comme l'arrêté départemental n°PV-2022-08-19-a du 19 août 2022 et l'arrêté municipal n° 2022-23 du 22 août 2022 de la commune de Loudes devront être respectés.

Ainsi :

1) Au titre de l'arrêté préfectoral n° 2022-C-173 du 22 août 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 102 dans le département de la Haute-Loire :

– la circulation sera temporairement réglementée sur la route nationale 102 du P.R.33,750 au P.R 34,500 dans les 2 sens de circulation dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable durant la période du lundi 29 août 2022 à 6h00 au vendredi 2 septembre 2022 à 20h00 ;

– le stationnement sera interdit le long de la RN 102, dans les deux sens de circulation. Le mouvement de « tourner à gauche », dans le sens Brioude-Aérodrome sera interdit et l'espace de voirie affecté à ce mouvement sera neutralisé.

2) Au titre de l'arrêté départemental n°PV-2022-08-19-a du 19 août 2022 interdisant temporairement la circulation sur la route départementale n° 25 du PR 14+086 au PR 14+175 du samedi 3 septembre 2022 au dimanche 4 septembre 2022 :

– la circulation de tous véhicules, sauf véhicules de secours, des forces de l'ordre et des organisateurs sera interdite sur la route départementale n°25, du PR 14+086 (carrefour : RD n°25 / RN n°102) au PR 14+175 (carrefour : RD n°25 / Voie Communale de Pralhac), du samedi 3 septembre 2022 (8h00) au dimanche 4 septembre 2022 (8h00).

– pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée par le RN n°102 et la RD n°902, via le giratoire de Coubladour ;

– la signalisation d'interdiction et de déviation correspondante sera maintenue par les organisateurs de la manifestation.

3) Au titre de l'arrêté municipal n° 2022-23 du 22 août 2022 de la commune de Loudes réglementant la circulation en sens unique sur la voie communale d'accès au hameau de Pralhac :

– la circulation sur le chemin communal menant à l'entrée du village de Pralhac se fera à sens unique ;

– la signalisation d'interdiction et de déviation correspondante sera maintenue par les organisateurs de la manifestation.

Les parcours empruntent les RD 27, 131, 25, 13, 906, 103, 28, 26, 77, 35, 29, 9, 24, 243, 92, 352, 1 et 21. Des travaux routiers peuvent être prévus sur les parcours, des rejets de gravillons pourront être présents. Les participants devront adapter leur vitesse lors du franchissement de ces éventuels chantiers.

Article 27 :

Les routes départementales concernées ou côtoyées par l'épreuve ne seront pas soumises à des coupures ou restrictions de la circulation de la part des organisateurs. Les concurrents ne disposent pas de la priorité de passage sur ces voies.

Ces routes seront remises en état après le passage des concurrents pour éviter les risques d'accumulation de pierre, boue et de gravillons. L'enrobé devra être rendu apparent et sec. Dans l'éventualité où le nettoyage ne serait pas totalement satisfait, une signalisation de danger particulier AK 14 ou de chaussée glissante AK 4, à la charge et sous la responsabilité des organisateurs sera maintenue.

Article 28 :

Six circuits de grande randonnée sont susceptibles d'être empruntés conjointement par des piétons, des cycles, des cavaliers et des engins motorisés prenant part à une compétition sportive de haut vol (tableau ci-dessous).

Les concurrents devront adopter **une allure appropriée de 30 km/h maximum** sur les tronçons concernés. L'organisateur devra mettre en garde les participants quant à la probable rencontre sur ces chemins de piétons, cycles ou cavaliers.

Sur ces 23 zones de chevauchement, l'organisateur veillera à positionner au mieux un membre de l'organisation en charge d'alerter, d'informer les usagers de ces voies, et sinon apposer une signalétique indiquant le possible conflit d'usage.

| | Chemin de rando | Secteur | Commune | Linéaire |
|----|------------------------|---|---|-----------------|
| 1 | GRP RBCM | Bretagnolle | Langeac | 2500 |
| 2 | GRP RBCM | Marjus | Pébrac | 1200 |
| 3 | GTMC | Cubelles Charraix | Cubelles Charraix | 2200 |
| 4 | GTMC | Saugues bourg | Saugues | 450 |
| 5 | GR70 | Sortie Sud Brg Bouchet St Nicolas | Le Bouchet-Saint-Nicolas | 1150 |
| 6 | GRP RBCM | Pébrac traverseé de la Desges | Pébrac | 150 |
| 7 | GR 40 | Eoliennes ST jean L _ FD Bouchet St Nicolas | Saint-Jean-Lachalm - Le Bouchet-Saint-Nicolas | 6200 |
| 8 | GRP RBCM | Bavat | Saint-Arcons-d'Allier | 1700 |
| 9 | GR470 | Ribains Le Monteil | Landos Saint-Haon | 2500 |
| 10 | GR70 | Jagonas | Saint-Haon | 550 |
| 11 | GR470 | Nord Monteil | Saint-Haon | 150 |
| 12 | GR 40 | Limagne | Siaugues Ste Marie | 1350 |
| 13 | GTMC _ GRP CBRM | Le Charret | Chanteuges | 1200 |
| 14 | GR470 _ GT 43 VTT | Ferry bourg | Chanteuges | 1000 |
| 15 | GR470_ GT 43 VTT | Fromenty | Langeac | 1000 |
| 16 | GRP RBCM | Mont-Briancon | Vissac-Auteyrac | 100 |
| 17 | GR40 | Chantuzier | Vissac-Auteyrac | 900 |
| 18 | GR40 | Bussac haut | Siaugues | 350 |
| 19 | GR40 | Bourg Siaugues | Siaugues | 700 |

| | | | | |
|----|-----------|--------------------------------|----------------------------|------|
| 20 | GR470 | Chazaloux Champels | Monsitrol d'Allier | 1700 |
| 21 | GR470 | Prades Pissis | Prades/ Monistrol d'allier | 4200 |
| 22 | GT 43 VTT | Bord allier-Prades | Prades | 1000 |
| 23 | GT 43 VTT | Saint-Bérain bourg les granges | Saint-Bérain | 4950 |

Article 29 :

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs bénévoles, membres de l'organisation, revêtus de gilets rétro-réfléchissants et signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation (vitesse et stationnement) mais également de faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parcs de stationnement.

ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Article 30 :

L'organisateur devra prendre toute mesure utile afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets.

Article 31 :

Un état des lieux devra être effectué avant et à l'issue de la course. Les organisateurs auront la charge de prendre contact avec les personnels concernés pour réaliser cet état des lieux. Pour le département de la Lozère, les organisateurs devront se rapprocher de l'Office National des Forêts à savoir :

- pour l'UT Margeride : RUT NOGARET Maxime (06 84 64 03 38), TFR BLANC Gautier (06 24 49 58 48) ; TFT ABARET Grégory (06 13 54 12 48)
- pour l'UT Mont-Lozère : RUT ROUSSEL Thibault (06 84 64 03 30), TFT CASTANIER Yves : 06 19 58 58 41

En cas de dégradation constatée, une remise en état des lieux sera demandée. Celle-ci devra être effectuée au plus tard dans le mois qui suit la fin de la course.

Article 32 :

Les parcours vus et approuvés devront être strictement respectés. Les tracés existants devront obligatoirement être utilisés afin d'éviter de créer de nouvelles pistes. Une communication devra être faite auprès des coureurs engagés afin de les alerter et de les sensibiliser sur le hors-piste autour de l'épreuve, la repasse à l'issue de l'épreuve et la cohabitation avec les autres usagers des forêts.

Article 33 :

En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront obligatoirement utiliser un tapis environnemental.

Celui-ci devra être constitué d'une semelle imperméable et textile absorbant et avoir les caractéristiques suivantes : dimension minimum : 160 cm x 100 cm, épaisseur minimum : 5 à 7 mm, capacité d'absorption : 1 litre minimum.

Article 34 :

La traversée des cours d'eau se fera uniquement sur les ouvrages de franchissement permanent ou, en cas d'absence de ces derniers, à l'aide de passerelles temporaires aménagées par l'organisateur. De même, afin de prévenir le risque d'érosion et l'arrivée massive de sédiments dans le cours d'eau lors d'événements pluvieux, l'organisateur devra mettre en place des caillebotis sur les berges en pente.

Dès la fin de la manifestation, il devra être procédé à l'enlèvement de toutes les passerelles de franchissement des cours d'eau, ainsi qu'à la remise en état des berges et au nettoyage des espaces ayant servi de cadre à la manifestation. L'organisateur devra aussi rétablir les coupes d'eau existantes pour garantir le retour à l'état d'origine.

Article 35 :

Aucune signalétique ne sera apposée par clouage ou vissage sur les arbres. Le marquage à la peinture des arbres, des pierres et du sol est proscrit au profit des piquets de bois ou plastique plantés au sol.

Les accès aux milieux naturels fragiles devront être fermés physiquement dès la fin de la manifestation, afin de prévenir toute utilisation ultérieure du tracé sélectionné et permettre ainsi la régénération des habitats.

L'organisateur devra rappeler aux concurrents l'interdiction de jet de déchets à proximité et/ou dans les cours d'eau ainsi que sur l'ensemble des parcours qui seront empruntés.

Article 36 :

Une attention particulière devra être portée aux points suivants :

- Sur la spéciale Saugues-Gévaudan l'agriculteur en charge de la parcelle cadastrale OI 0106 devra déposer un dossier Loi sur l'eau pour refaire le passage busé stabilisé ;
- Sur la commune de Saint-Pierre-du-Champ, le passage à gué à proximité de la passerelle sera condamné ;
- Sur la Spéciale de « Siaugues Saint Romain », l'organisateur mettra en place un dispositif de protection d'un cours d'eau classé en installant en aval immédiat de l'intersection de petit ruisseau et de la piste des bottes de paille.

Article 37 :

Les différents tracés traversent 4 sites Natura 2000 (ZPS FR8312002, ZPS FR8312009, SIC FR8301075, SIC FR8302040), 1 ZNIEFF de type 1 (830020268), 4 ZNIEFF de type 2 (830007470, 830007466, 830007468, 830007469), 2 ZICO (199, 206) et le Parc Naturel Régional du Livradois-Forez. En plus des dispositions du présent arrêté, les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

Concernant les 2 sites Natura 2000 dénommés « Gorges de la Loire (ZPS) » et « Gorges de l'Arzon (ZSC) » :

- Le respect des tracés par les participants est impératif et ne doit souffrir d'aucune exception ;
- Au lieu dit Javarnier sur la commune de Bellevue-la-Montagne, une attention particulière devra être apportée pour limiter le bruit sur le secteur ;
- Au lieu dit Bois de la feuille sur la commune de Saint-Pierre-du-Champ, une attention particulière devra être apportée pour limiter le bruit sur le secteur ;
- À proximité des Gorges de l'Arzon sur la commune de Saint-Pierre-du-Champ, une attention particulière devra être apportée pour limiter le bruit sur le secteur ;
- À proximité du Suc de Chaumont sur la commune de Retournac, un tracé alternatif doit être mis en place ou à défaut une limitation stricte du bruit des moteurs et de la vitesse de circulation ;
- Au lieu dit Le Chambon sur la commune de Vorey-sur-Arzon, une attention particulière devra être apportée pour limiter le bruit sur le secteur ;
- À proximité du Mont Courant sur la commune de Saint-Paulien, un tracé alternatif doit être mis en place en abandonnant la boucle passant par le Mont Courant.

Concernant les 2 sites Natura 2000 dénommés « Haut Val d'Allier » et « Gorges de l'Allier et affluent » :

- L'organisateur devra réaliser une étude d'impact après la manifestation pour vérifier la neutralité de la manifestation sur les milieux et les espèces des sites Natura 2000 afin d'éclairer les futures études d'incidences et de formuler des préconisations pour les manifestations à venir de même envergure.

Article 38 :

Aucune inscription ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégradations du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est interdit.

Article 39 :

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mises à sa disposition.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'organisateur veillera au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés...). Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

Article 40 :

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive.

Article 41 :

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 42 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 43 :

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 44 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Article 45 :

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire indiquera aux organisateurs, tous les jours, les observations, points de vigilance et prescription à respecter.

Article 46 :

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

Article 47 :

Le préfet de Haute-Loire, le préfet de la Lozère, le préfet de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, le directeur du Service départemental de la Haute-Loire de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Claude Charbonnier, président du « Comité d'Organisation de l'évènement F.I.M International Six Days of Enduro 2022 » (COISDE-2022), titulaire de la présente autorisation

Au Puy-en-Velay, le 26 août 2022

le préfet



Eric ÉTIENNE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.





**Arrêté Préfectoral n° 2022-C-173
portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN 102 dans le département de la Haute-Loire**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-73 en date du 4 septembre 2020 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-D-002 en date du 02 mars 2022, portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU la note du 15 décembre 2021 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2022,

VU la demande faite par l'association COISDE 2022 représentée par M. GAUTHIER Dominique, en date du 19 / 08 /2022,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'organisation du mondial d'enduro sur la RN 102 sur la commune Loudes, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT que les sections concernées par ces travaux sont situées hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du CEI de Cussac /Le Puy,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la route nationale 102 du P.R.33,750 au P.R. 34,500, dans les 2 sens de circulation dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable durant la période du lundi 29 août 2022 à 6 H 00, au samedi 02 septembre 2022 à 20h00 .

ARTICLE 2

Le stationnement sera interdit le long de la RN 102, dans les deux sens de circulation.
Le mouvement de « tourner à gauche », dans le sens Brioude – aérodrome, sera interdit et l'espace de voirie affecté à ce mouvement sera neutralisé

ARTICLE 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des agents de la direction interdépartementale des routes du Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4

Compte tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux, les convois exceptionnels de catégorie 3, ne pourront pas circuler sur les différentes sections fermées à la circulation ou soumises à restriction.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre 1 - 8ème partie), approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier sera fournie, mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central/District Centre/CEI de Cussac / Le Puy.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 6

Sur demande de l'exploitant routier de la RN 88et notamment en cas de difficultés d'écoulement du trafic, d'accidents ou d'aléas météorologiques, les restrictions de circulation pourront être levées sous 2 heures, compris les jours non travaillés.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

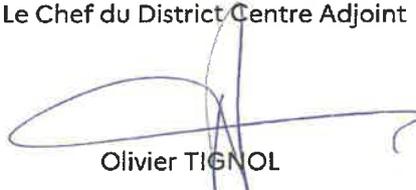
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Haute-Loire,
- M. le Directeur interdépartemental des routes du Massif central,
- M. le Président de COISDE 2022 (dgauthier.isde@gmail.com),

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Loire,
- M. le Maire de la commune de Loudes,
- M. le Chef du CEI de Cussac /Le Puy,
- Mme la Responsable du CIGT d'Issoire - DIR Massif central, District Nord,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de Haute-Loire,
- M. le Responsable du service des transports exceptionnels (Préfecture 43),
- M. le Président de la fédération nationale du transport de voyageurs de l'Auvergne,
- M. le Président de la fédération des transports routiers d'Auvergne ,
- DIRMC/DPEE (ttisr.dpee.dirmc@developpement-durable.gouv.fr).

Le Puy-en-Velay, le 22 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du District Centre Adjoint



Olivier TIGNOL

HAUTE-LOIRE Le DEPARTEMENT
Direction des Services Techniques
Pôle de territoire du Puy-En-Velay
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 25

ARRETE N° PV-2022-08-19-a
interdisant temporairement la circulation

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 ;

VU l'arrêté en cours, portant délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur des Services Techniques ainsi qu'aux responsables de la direction des Services Techniques ;

VU l'avis favorable de la DIR Massif Central ;

CONSIDERANT QUE le bon déroulement de l'International Six Days Enduro nécessite d'interdire temporairement la circulation sur la route départementale n° 25 ;

ARRETE

Article 1 – La circulation de tous véhicules, sauf véhicules de secours, des forces de l'ordre et des organisateurs, sera interdite sur la route départementale n° 25, du PR 14+086 (carrefour : RD n° 25 / RN n° 102) au PR 14+175 (carrefour : RD n° 25 / Voie Communale de Pralhac), du samedi 03 septembre 2022 (08h00) au dimanche 04 septembre 2022 (08h00).

Article 2 – Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée par la RN n° 102 et la RD n° 902, via le giratoire de Coubladour.

Article 3 – La signalisation d'interdiction et de déviation correspondante sera maintenue par les organisateurs de la manifestation.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LOUDES.

Article 5 – Le Directeur des Services Techniques du Département, le Maire de la commune désignée à l'article 4 et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification, soit par courrier au 6, cours sablon - CS 90 129 - 63033 CLERMONT FERRAND, soit par l'application Télérecours citoyens, accessible sur www.telerecours.fr.

LE PUY EN VELAY, le 19 août 2022

**Pour la Présidente du Département
et par délégation,
La Cheffe de Pôle de territoire du Puy-En-Velay,**


Nicole BOYER



N° Arrêté : 22/JG/1322

**OBJET : AUTORISATION DE DEFILER
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
SAMEDI 27 AOÛT 2022**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2, L2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal de piétonisation n°22/ER/BM/1026 du 28 juin 2022,

VU l'avis de la Direction Inter-régionale des Routes du Massif Central,

VU la demande présentée par le comité organisateur de l'ISDE 2022,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'affluence des personnes qui suivront le défilé, il y a lieu de prendre les mesures appropriées en matière de stationnement et de circulation, afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les participants au défilé du samedi 27 août 2022 sont autorisés à emprunter l'itinéraire suivant, à partir de 19h30 :

Départ : Cour du Conseil Départemental

Itinéraire : rue de la Visitation, rue Bec de Lièvre, rue des Tables, rue Grangevieille, rue Pannessac, rue Courrierie, place du Martouret, rue Chaussade (partie longeant la place du Martouret), rue Porte Aiguère, bd du Breuil

Arrivée : Place du Breuil

ARTICLE 2 - Le stationnement de tous véhicules sera interdit le samedi 27 août 2022 de 19h à 21h, au droit des n° 21 à 29 boulevard du Breuil ainsi qu'au droit de la station taxis.

Les services techniques municipaux mettront en la place la signalisation appropriée.

Les véhicules en infraction avec les prescriptions susvisées seront mis en fourrière, conformément aux dispositions des articles L 325-1 et R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – La circulation de tous véhicules, sauf services publics d'urgence, sera interdite le samedi 27 août 2022 de 19h30 à 21h sur l'ensemble des voies visées à l'article 1 ainsi que sur les portions de voies y débouchant.

ARTICLE 4 – Les déviations suivantes seront mises en place :

Les véhicules circulant avenue de la Cathédrale depuis le boulevard Carnot emprunteront obligatoirement la rue de l'Ouche et ce quelque soit leur destination,

Les véhicules circulant boulevard Saint Louis dans le sens descendant emprunteront obligatoirement la voie ouest du Breuil en direction de Vals et ce quelque soit leur destination,

HÔTEL DE VILLE - B.P. 20317 - 43011 Le Puy-en-Velay Cedex - Tél : 04.71.04.07.51-

Les véhicules circulant **voie ouest Michelet en direction du Breuil emprunteront obligatoirement** la voie centrale Michelet ou la rue Pierret et ce quelque soit leur destination,

Les véhicules circulant boulevard Maréchal Fayolle en direction du Breuil emprunteront obligatoirement l'avenue Georges Clémenceau et ce quelque soit leur destination,

ARTICLE 5 – Les organisateurs mettront en place des signaleurs, munis de gilets réfectorisés (jaunes ou orange) qui se déplaceront au gré de l'avancement du défilé et sécuriseront chaque intersection. Ces derniers seront en liaison avec le responsable des opérations et seront présents **pendant toute la durée du défilé**. Ils devront être en possession du présent arrêté.

ARTICLE 6 – L'organisation renforcera le dispositif de sécurité par la présence de deux poids lourds stationnés boulevard du Breuil, en travers de la chaussée. Ces véhicules, marqués d'un signe distinctif "Sécurité Défilé" et dont les conducteurs resteront à proximité durant toute la durée de la manifestation, tout comme les signaleurs, devront être positionnés conformément au plan annexé.

ARTICLE 7 - La Police Municipale encadrera le dispositif de sécurité. Elle stationnera son véhicule de service en travers de la chaussée à l'entrée de la rue Pannessac et se chargera du positionnement des véhicules poids lourds susvisés. Le départ du défilé se fera sous le contrôle de la Police Municipale. Cette dernière décidera seule de la réouverture des voies et notamment celles du Breuil.

ARTICLE 8 - Les taxis seront déplacés et autorisés à stationner le samedi 27 août 2022 de 19h à 21h, rue Pierret, au droit des immeubles numérotés 2, 4 et 6.

ARTICLE 9 – Les organisateurs contracteront toutes assurances destinées à garantir leur responsabilité tant vis à vis des personnes participant au défilé à quelque titre que ce soit, que des tiers.

ARTICLE 10 – Pendant toute la durée de la manifestation aucune installation foraine ne sera autorisée sur la voie publique, hors autorisation municipale spécifique.

ARTICLE 11 – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation, la présignalisation et les déviations appropriées conformément aux mesures édictées dans le présent arrêté.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 13 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et le comité organisateur de l'ISDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

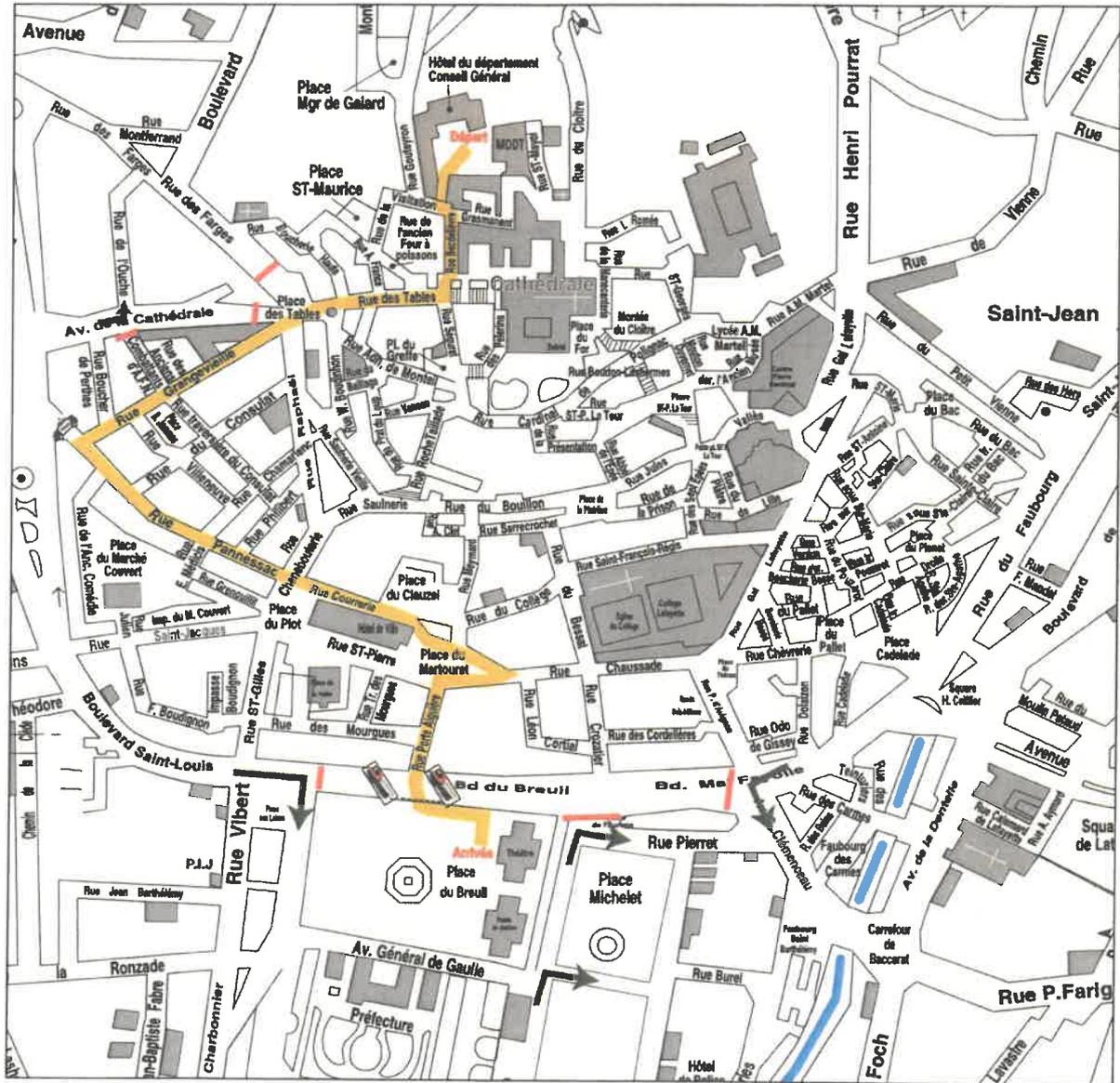
Fait au Puy-en-Velay, le 19 août 2022

P/Le Maire,
Par délégalion
Le Responsable du Service Réglementation,



.HÔTEL DE VILLE - B.P. 20317 - 43011 Le Puy-en-Velay Cedex - Tél : 04.71.04.07.51-

ISDE 2022 Défilé d'ouverture



- Parcours du défilé - Départ à 19h30 - durée estimée 45mn
- Déviations
- Barrière
- Semi-remorques organisateur X2
- VL police
- Stationnement interdit

Service Réglementation
2022

LOUDES
ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2022- 23

Le Maire de la Commune de Loudes

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 25 ;

Vu le code des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route et notamment son article R 225 ;

Vu l'article R 4534-139 et l'article R 4534-140 du code du travail ;

Considérant que le bon déroulement de l'international Six Days Enduro nécessite temporairement de modifier la circulation pour le village de Pralhac

ARRETE

Article 1 : En raison de l'international Six Days Enduro il y a lieu de modifier la circulation à l'entrée du village de Pralhac (circulation à sens unique)

Le samedi 03 septembre 2022

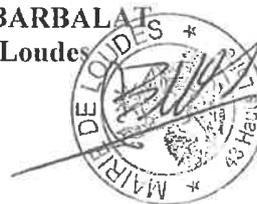
Article 2 : La signalisation d'interdiction et de déviation correspondante sera maintenue par les organisateurs de la manifestation

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Loudes.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté adressé à
Monsieur le Directeur de l'équipement
Monsieur le Préfet de la Haute-Loire
Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie

Fait à Loudes, 22 août 2022

Laurent BARBALAT
Maire de Loudes



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-22-00002

RAA Liste des signaleurs La foulée des Vignerons

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2022 - 91 EN DATE DU 22 AOÛT 2022
PORTANT AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE « LA FOULEE DES VIGNERONS » DU DIMANCHE 28 AOÛT 2022**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2022- 124 du 22 Août 2022 délivré à Monsieur Thibault IMBERT, président de l'Association des Vignerons de Vals concernant la course nature dénommée « LA FOULEE DES VIGNERONS » qui doit se dérouler le 28 AOÛT 2022 au départ de VALS PRES LE PUY ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pédestre dénommée « LA FOULEE DES VIGNERONS » qui doit se dérouler le dimanche 28 Août 2022 au départ du Vals près le Puy.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont pour mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cycliste, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 22 AOÛT 2022

Le préfet, et par délégation,
le chef de bureau

signé

Romain MANIGAND

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

| | |
|----|---|
| 1 | MME SOLEILHAC BEATRICE EPOUSE IMBERT |
| 2 | MME BARRERE CHLOE |
| 3 | M. PETIT JEAN PAUL |
| 4 | M. IMBERT JEAN-LUC |
| 5 | M. CHANAL JONATHAN |
| 6 | M. IMBERT GUILLAUME |
| 7 | M. IMBERT THIBAUT |
| 8 | M. ESCOFFIER FRANCK |
| 9 | M. ROUMAZEILLES THIERRY |
| 10 | MME BOIT NATHALIE |
| 11 | M. VAURE ERIC |
| 12 | MME DA SILVA MARIE DE FATIMA EPOUSE BARBEITOS |
| 13 | MME GRANGERAT MICHELE |
| 14 | M. CHAPUIS FREDERIC |
| 15 | MME JAROUSSE ELIANE |
| 16 | MME AURELLE APOLLINE |

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-22-00003

RAA Liste des signaleurs pour trail des vallées

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 2022 - 90 EN DATE DU 22 AOÛT 2022
PORTANT AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DU TRAIL DES VALLEES 2022 DU SAMEDI 27 ET DIMANCHE 28 AOÛT 2022**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-11 en date du 13 mai 2022 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°2022 - 125 du 22 août 2022 délivré à M Gaël FAVIER, président de l'association « Saint Hilaire Evasion Sportive ». concernant la course dénommée « Trail des Vallées 2022 » qui doit se dérouler du samedi 27 au dimanche 28 Août 2022 au départ de Saint Hilaire Cusson la Valmitte (42380) ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pédestre dénommée « Trail des Vallées 2022 » qui doit se dérouler du samedi 27 au dimanche 28 août 2022 au départ de Saint Hilaire Cusson la Valmitte (42380).

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont pour mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 22 août 2022

Le préfet, et par délégation,
le chef de bureau

signé

Romain MANIGAND

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

| | |
|----|------------------------------------|
| 1 | M. CHAMBERT ANTHONY |
| 2 | M. FAVIER NOEL |
| 3 | MME PONCET MARIE THERESE |
| 4 | MME BIRON AUDREY |
| 5 | MME CUOQ ISABELLE |
| 6 | M. GIRODON GUY |
| 7 | MME BOUREILLE HELENE |
| 8 | M. GRANGEON JEAN |
| 9 | MME BEYSSAC CAROLINE épouse CIVARD |
| 10 | M. BOURGIN MICHEL |
| 11 | M. BOURGIN JEAN |
| 12 | M. CHOUVELON JEAN LUC |
| 13 | M. CHAMBERT ANTHONY |
| 14 | M. DOMPS RAYMOND |
| 15 | M. AVRIL JEAN PAUL |
| 16 | M. FAVIER NOEL |
| 17 | M. GARCIA JEAN CLAUDE |
| 18 | M. AVRIL SERGE |
| 19 | M. DEMORE GILBERT |
| 20 | M. MARTIN THIERRY |
| 21 | M. GAIDOT JEAN |
| 22 | MME PONCET MARIE THERESE |

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-06-21-00007

SPREF43-i0222082211450



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2022-50 EN DATE DU 21 JUIN 2022

**PORTANT EXTENSION DE L'AGRÈMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE, A TITRE ONÉREUX, DES VÉHICULES A MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

AGRÈMENT N° E 07 043 2161 0

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-20 du 22 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le dossier complet présenté par Madame Géraldine PIALOUX en date du 21 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est labellisé ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition de la cheffe du pôle éducation routière

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'article 3 de l'arrêté DSC-SESR-2022-34 du 20 juin 2022 autorisant, pour une durée de 5 ans, Madame Géraldine PIALOUX à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto école PIALOUX» et 1 place Champanne 43100 BRIOUDE, est complété par la formation à la conduite à la catégorie suivante : **B 96**

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-education-routiere@haute-loire.gouv.fr

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

ARTICLE 3

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

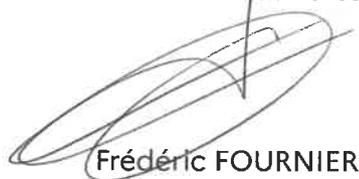
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières» de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 4

La cheffe du pôle éducation routière est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Géraldine PIALOUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service éducation
et sécurité routières,



Frédéric FOURNIER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-24-00008

Arrêté préfectoral n° B 2022-251 en date du 24 août 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ASTOR Pompes Funèbres sise 3 Route du Mazet 43400 Le Chambon sur Lignon



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2022-251 EN DATE DU 24 AOUT 2022
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65;

VU la demande formulée par M. Emilien BONNET, gérant de la SARL ASTOR Pompes Funèbres dont le siège social est situé 3 Route du Mazet 43400 Le Chambon-sur-Lignon, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-38 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition de M. le sous-préfet d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La SARL ASTOR Pompes Funèbres sise 3 Route du Mazet 43400 Le Chambon-sur-Lignon, gérée par M. Emilien BONNET, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2:

Le numéro de l'habilitation est 22-43-0073.

ARTICLE 3:

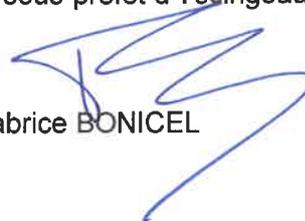
La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet d'Yssingeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Yssingeaux

Fabrice BONICEL



Copie adressée à :

Monsieur Emilien BONNET
Gérant de la SARL ASTOR Pompes Funèbres
3 Route du Mazet
43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-08-24-00009

Arrêté préfectoral n° B 2022-252 en date du 24 août 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ASTOR Pompes Funèbres sise ZA de Rioutord 43520 Le Mazet Saint Voy



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2022-252 EN DATE DU 24 AOÛT 2022
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Emilien BONNET, gérant de la SARL ASTOR Pompes Funèbres dont le siège social est situé 3 Route du Mazet 43400 Le Chambon-sur-Lignon ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-38 en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Fabrice BONICEL, sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition de M. le sous-préfet d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'établissement secondaire de pompes funèbres de la SARL ASTOR Pompes Funèbres situé ZA de Rioutord 43520 Le Mazet-Saint-Voy, géré par M. Emilien BONNET, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation (définis à l'article L.2223-19-1), prestation sous-traitée à un opérateur habilité ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 22-43-0074.

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet d'Yssingeaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Yssingeaux



Fabrice BONICEL

Copie adressée à :

Monsieur Emilien BONNET
Gérant de la SARL ASTOR Pompes Funèbres
ZA de Rioutord
43520 LE MAZET-SAINT-VOY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

43-2022-08-22-00004

Arrêté portant organisation DIRMC aout
2022signe



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques interministérielles**

Lyon, le 22 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 63-2022-08-22-00004
portant organisation de la direction interdépartementale des Routes Massif Central

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS**

*Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de voirie routière ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 en conseil des ministres portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, leur ressort territorial et leur siège ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

ARRÊTE

La direction interdépartementale des routes Massif Central (DIR Massif Central) est organisée ainsi qu'il suit.

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et modalités d'accueil
Tél : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)
www.rhone.gouv.fr

Article 1: Autorité préfectorale

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2006 susvisé, la direction, interdépartementale des routes Massif Central est placée sous l'autorité hiérarchique du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central, Préfet du Rhône.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 mars 2006 susvisé, le directeur interdépartemental des routes Massif Central est placé sous l'autorité fonctionnelle de chaque préfet de département, en matière de police de la circulation et de gestion de crise.

À ce titre, elle peut être sollicitée, comme tous les autres exploitants de réseaux routiers, par les directions départementales des territoires qui assurent les missions de conseil en matière de sécurité routière et de gestion de crise auprès des préfets de département.

Article 2. Direction et services

La direction est assurée par le directeur interdépartemental des routes et, par délégation, le directeur adjoint exploitation. Elle dispose d'un assistant de direction.

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants :

a) Au siège de la DIR à Clermont-Ferrand : deux services transversaux (SG et DMQ) et un service spécialisé en charge des politiques techniques (DPEE)

- Un secrétariat général (SG)
- Deux départements :
 - Le département méthodes et qualité (DMQ).
 - Le département politiques de l'entretien et de l'exploitation (DPEE).

b) Sur le territoire de la DIR : Trois services de proximité :

Ils ont en charge l'exploitation et l'entretien du réseau sur leur territoire :

- District Nord, implanté à ISSOIRE (63).
- District Centre, implanté au PUY-EN-VELAY (43).
- District Sud, implanté à CLERMONT-L'HERAULT (34).

Les chefs de districts sont les points d'entrée institutionnels des services déconcentrés de l'Etat dans les départements. Ils ont la responsabilité de dix-neuf centres d'entretien et d'intervention (CEI), deux points d'appui et deux centres d'information et de gestion du trafic (CIGT), ainsi répartis :

- 1 - District Nord : CEI d'Issoire, Saint-Flour, Massiac, Saint-Chély d'Apcher, Antrenas, CIGT d'Issoire.
- 2 - District Centre : CEI de Monistrol sur Loire, Langogne, Mende, Labégude, Brioude, Cussac – Le Puy, Saint-Mamet, Murat. Point d'appuis de Florac et de Lanarce
- 3 - District Sud : CEI de Clermont-L'Hérault, Servian, La Cavalerie, Le Caylar, Montarnaud, Séverac ; CIGT de Clermont-L'Hérault.

Article 3. Missions et organisation des services

3.1 Le secrétariat général –

Il est chargé d'assurer en liaison avec les services mutualisés des DREAL et des DDT :

- la gestion des ressources humaines,
- la gestion budgétaire, financière et les moyens généraux,
- la gestion de la sécurité-prévention,
- le suivi de l'action médicale et sociale, en lien avec les acteurs médico-sociaux.

Il comprend :

- un chef de service, secrétaire général (et son secrétariat),
- un bureau ressources humaines,
- un bureau finances, budget, moyens généraux,
- un bureau sécurité-prévention,
- un réseau médico-social.

3.2 Le département méthodes et qualité –

Il est chargé, en relation avec tous les autres services du siège et les districts :

- d'évaluer les processus internes, de développer l'innovation et de proposer des méthodes de travail performantes,
- de veiller à la prise en compte du développement durable dans les politiques et les pratiques quotidiennes,
- de promouvoir les politiques de communication et d'information interne,
- de développer les démarches qualité et management environnemental,
- de gérer l'activité des filières du Parc (ateliers, magasin, exploitation),
- d'assurer la sécurité juridique des actes et des pratiques

Il comprend :

- un chef de département (et son secrétariat),
- un bureau affaires juridiques commande publique dont le responsable est adjoint au chef de département,
- un bureau amélioration continue et développement durable,
- un bureau communication,
- un bureau parc.

Le parc est organisé comme suit :

- Un bureau de gestion,
- Une unité investissement ,
- Une unité moyens opérationnels,
- Un magasin,
- Une entité Ateliers comprenant trois zones :

- Zone nord basée à Brioude avec les ateliers de Brioude et Issoire,
- Zone sud basée à Antrenas avec les ateliers d'Antrenas et la Cavalerie,
- Zone centre basée à Saint Flour avec les ateliers de Saint Flour et Langogne.

3.3 Le département des politiques de l'entretien et de l'exploitation –

Il est chargé, en tant que service de maîtrise d'ouvrage, en relation avec les districts pour les aspects organisationnel et technique, le secrétariat général pour les aspects financiers et le département méthodes et qualité pour les démarches qualité et développement durable :

- d'élaborer et de suivre les politiques techniques de la DIR (informatique, immobilier, chaussées, ouvrages d'art, équipements, exploitation, police de la circulation, régulation du trafic, sécurité routière....),
- de fixer la programmation annuelle des opérations et d'en assurer le suivi technique et budgétaire,
- d'animer la déclinaison des politiques nationales.
- d'organiser, de piloter et gérer la maîtrise d'ouvrage des opérations confiées à la DIR MC par les DREAL.

Il comprend :

- un chef de département (et son secrétariat),
- un bureau patrimoine routier et immobilier dont le responsable est adjoint au chef de département,
- un bureau maîtrise d'ouvrage,
- un bureau patrimoine ouvrages d'art,
- un bureau tunnels, trafic, information
- un bureau exploitation, sécurité, équipements
- un bureau administratif et secrétariat,
- un bureau système informatique et bureautique.

3.4 Les districts –

Les districts mettent en œuvre les politiques de la DIR notamment en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine.

3.4.1. Les sièges de district :

Chaque siège de district comprend :

- un chef de district
- un pôle exploitation
- un pôle ingénierie
- un bureau de gestion chargé des affaires administratives et financières

- Le district Nord –

Il est chargé de la gestion des autoroutes A 75, A 711 et A 712 dans les départements du Puy de Dôme, de la Haute-Loire, du Cantal et de la Lozère.

Le chef du district Nord est assisté d'un adjoint chargé du pôle ingénierie.

Au sein du pôle exploitation :

- ♦ un responsable exploitation, chargé de la coordination de l'exploitation et de l'entretien est responsable des cinq CEI du district : CEI d'Issoire, Saint-Flour, Massiac, Saint-Chély d'Apcher, Antrenas

Au sein du pôle ingénierie, des unités spécifiques interviennent dans les domaines suivants :

- une unité chargée de la gestion du trafic (centre d'ingénierie et de gestion du trafic/CIGT)
- une unité chargée de la maintenance des équipements dynamiques
- une unité (bureau technique) chargée de la réalisation d'études, la rédaction de marchés et la maîtrise d'œuvre travaux concernant l'entretien et la gestion du patrimoine.

Le district Nord est composé également d'un bureau de gestion.

- Le district Centre –

Il est chargé de la gestion des RN 88, 102, 106 et 122 dans les départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, du Lot et de la Lozère.

Le chef du district Centre s'appuie sur un adjoint et :

- Un pôle exploitation sur des responsables territoriaux qui ont des missions d'encadrement et des missions de représentation auprès des acteurs des territoires :

* le responsable territorial 15/46/48 assure l'encadrement des CEI de Murat, St Mamet, Mende et du point d'appui de Florac.

* le responsable territorial 07/43 assure l'encadrement des CEI de Labégude, Monistrol-sur-Loire, Brioude, Cussac – Le Puy, Langogne et du point d'appui de Lanarce.

- Un bureau technique en charge de l'appui technique aux CEI et de la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien.

- Un bureau de gestion.

- Le district Sud –

Il est chargé de la gestion des autoroutes A 75 et A 750, des RN 9 et RN 109 dans les départements de l'Aveyron et de l'Hérault.

Le chef du district Sud est assisté d'un adjoint chargé du pôle exploitation.

Le pôle exploitation comprend :

- Les six CEI du strict : Severac le Château, La Cavalerie, Le Caylar, Clermont l'Herault, Servian et Montarnaud.

- Le bureau foncier, réglementation et communication.

- Le bureau de l'exploitation incluant le CIGT.

Le district est également composé :

- d'un bureau de gestion,

- d'un bureau de l'ingénierie et du patrimoine,

- d'une unité chargée de la maintenance, des réseaux et de l'énergie.

3.4.2. Les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) sont chargés pour l'entretien et l'exploitation des sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau et du domaine public,
- des interventions non programmées,
- des travaux et prestations en régie,
- de l'accompagnement des travaux et prestations externalisées,
- de la viabilité hivernale.

3.4.3. Les unités en charge de l'information et de la gestion du trafic assurent le recueil et la diffusion d'informations routières afin de fournir aux usagers la sécurité et la fluidité du trafic.

Ces unités comprennent :

- 1- le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT du pôle ingénierie du district nord) localisé à Issoire
- 2- le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT du pôle ingénierie du district sud) localisé à Clermont-l'Hérault

Les unités d'Issoire et de Clermont-l'Hérault ont vocation à être le point d'entrée et de sortie unique de l'information routière de la DIR.

Article 4. La Conférence Interdépartementale d'Évaluation et de Programmation.

La Conférence Interdépartementale d'Évaluation et de Programmation (CIEP) se réunit deux fois par an à l'initiative du préfet coordonnateur des itinéraires routiers.

Elle donne son avis sur la programmation des travaux importants de la DIR Massif Central, étant précisé que la programmation des travaux en matière de sécurité routière lui sera proposée après concertation avec les directions départementales des territoires concernées. Elle est également en charge de la définition et de l'adaptation des processus de coordination et d'échanges d'information en matière de gestion de crise.

Article 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6.

Le directeur interdépartemental des routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Hérault, du Lot et de la Lozère.

Le Préfet



Pascal MAILHOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-08-19-00002

ARRETE N°ARS/DD43/2022/33
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
D USAGE D EAU DES ANCIENNES SOURCES DU
BOURG SUR LA COMMUNE D ALLY

**ARRETE N°ARS/DD43/2022/33 EN DATE DU 19 AOUT 2022
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'USAGE D'EAU DES ANCIENNES SOURCES DU BOURG
SUR LA COMMUNE D'ALLY EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE, POUR RENFORCEMENT
DES RESEAUX DU BOURG ET DE MONTROME-LE PRADAL**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles R-1321-8 et R1321-9 ;
- VU** le décret du président de la république du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du Code de la santé publique ;
- VU** la demande d'autorisation temporaire d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine déposée par la commune d'Ally en date du 16 août 2022 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 août 2022 établissant que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger pour la santé des personnes ;

CONSIDERANT

- La nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable à la population sur les réseaux du bourg d'Ally et de Montrome-Le Pradal;
- La diminution des débits des ressources habituelles des réseaux du bourg d'Ally et de Montrome-Le Pradal ;
- Le manque d'eau avéré vis-à-vis des besoins sur les deux réseaux du bourg d'Ally et de Montrome-Le Pradal ;
- Que cette autorisation est délivrée pour une durée maximale de 6 mois.

SUR proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DES ANCIENNES SOURCES DU BOURG D'ALLY

La commune d'Ally est autorisée à utiliser l'eau des anciennes sources du bourg centralisées au niveau du partiteur Novechaze, afin de la distribuer en vue de la consommation humaine sur les réseaux d'alimentation du bourg d'Ally et de Montrome-le Pradal.

Les anciennes sources concernent :

- les sources Pélissier droite, milieu et gauche,
- les sources Bonnet 1 et 2,
- la source Fournel,
- la source Bourg 2.

CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-XX

Cette autorisation est temporaire.
Sa limite de validité est fixée à 6 mois après date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES ANCIENNES SOURCES

Les anciennes sources sont implantées sur la commune d'Ally à proximité de la limite des communes de Celoux et Rageade du département du Cantal.
Il s'agit d'ouvrages en buses ciment.

Les implantations cadastrales sont les suivantes :

- Pelissier droite, parcelle 32 b section ZK,
- Pelissier milieu et gauche, parcelle 31 b section ZK,
- Source Bonnet 1, parcelle 38 section ZK,
- Source Bonnet 2, parcelle 37 section ZK,
- Source Fournel, parcelle 35 section ZK,
- Bourg 2 parcelle 25 section ZK.

Elles rejoignent le partiteur de Novechaze situé à une trentaine de mètres du forage des Pendus qui est la ressource permanente du réseau du bourg d'Ally.

ARTICLE 3 : MODALITES DE TRAITEMENT ET DE SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX

Afin de garantir la potabilité de l'eau distribuée, l'eau des anciennes sources du bourg d'Ally fera l'objet d'un suivi analytique le temps de son utilisation, à la charge de la mairie d'Ally.

- 1 analyse de type D1 par mois sur l'eau du réseau de distribution.

Les modalités de ce contrôle sanitaire renforcé pourront être modifiées sur proposition de l'agence régionale de santé.

Un traitement de désinfection de l'eau est impératif et il sera réalisé au niveau du partiteur de Novechaze.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire d'Ally, La Sous-préfète de Brioude, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet

Eric ETIENNE

" VOIES ET DELAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

CS 93383
69418 Lyon cedex 03
Mél. : ars-dt43-environnement-sante@ars.sante.fr
PREF/ARS/DD43/2022-XX